RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR,

LA POLICE ET LA DISCIPLINE

DES TROUPES A CHEVAL.

AVIS.

On trouve chez le même Libraire, éditeur du *Journal Militaire*, tous les *Registres* et *Etats* nécessaires à la comptabilité des Corps de toutes les armes, ainsi que les *Ouvrages*, *Décrets*, *Réglemens*, *Instructions militaires*, ect.

Il se charge, en outre, de procurer tous les autres Ouvrages, de quelques genres qu'ils soient, et de faire les abonnemens aux différens *Journaux*.

RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR,

LA POLICE ET LA DISCIPLINE

DES TROUPES A CHEVAL:

Du 24 juin 1792.

A PARIS,

CHEZ MAGIMEL, LIBRAIRE POUR L'ART MILITAIRE, RUE DE THIONVILLE, N°. 9.

1813.



RÉGLEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE INTÉRIEUR,

LA POLICE ET LA DISCIPLINE

DES TROUPES A CHEVAL,

En vertu de la loi des 14 et 15 septembre 1791, sanctionnée le 29 octobre suivant, et de celle du 9 mai 1792.

Du 24 juin 1792.

TITRE PREMIER.

Bases de la Discipline.

Principes généraux de la Subordination.

ART. 1er. L'INTENTION de Sa Majesté est qu'ils soit établi dans tous les régimens une subordination graduelle qui, sans rien perdre de sa force, soit douce et paternelle, et qui, fondée sur la justice et la fermeté, écarte tout arbitraire et toute oppression, en maintenant les subordonnés dans l'observation de leurs devoirs. Elle veut que les soldats soient traités avec la plus grande humanité et la plus grande douceur, et qu'il ne leur soit jamais fait aucun tort ; qu'ils trouvent dans leurs supérieurs des guides bienfaisans; que les punitions que quelques-uns pour-

roient mériter, soient conformes à la loi, et que les officiers les conduisent, les dirigent et les protègent avec les soins qu'ils doivent à des hommes, de la valeur et de l'obéissance desquels ils attendent une partie de leur gloire.

Subordination graduelle.

2. En tout ce qui concerne le bien du service et de l'honnêteté publique, Sa Majesté ordonne que le cavalier obéisse au brigadier, le brigadier au maréchal-des-logis, le maréchal-des-logis au maréchal-des-logis en chef, le maréchal-des-logis en chef au sous lieutenant, le sous-lieutenant au lieutenant, le lieutenant au capitaine, le capitaine au chef d'escadron, le chef d'escadron au colonel, le colonel au général de brigade, le général de brigade au général de division.

Même subordination à l'Ancienneté, à grade égal.

3 Indépendamment de la subordination graduelle établie par l'article précédent, Sa Majesté entend que, dans tout ce qui regarde le service ainsi que la police publique, lorsque plusieurs officiers ou sous-officiers du même grade et du même régiment, ou de divers régimens, se trouveront ensemble, la même obéissance ait lieu envers le plus ancien d'entre eux, de la part de ceux qui seront moins anciens, comme si ce premier avoit un grade supérieur au leur.

Caractère de l'Obéissance et de l'Autorité.

4. Veut Sa Majesté que le supérieur trouve toujours dans l'inferieur une obéissance passive, et que tous les ordres donnés soient exécutés litteralement et sans retard; mais en prescrivant ce genre d'obéissance, elle entend que ces ordres soient conformes à la loi, ou fondés en raison, et elle defend à tout supérieur, de quelque grade qu'il soit, de jamais se permettre, vis-à-vis ses subordonnés, aucun propos tendant à les injurier.

Bases de la discipline intérieure des Compagnies.

5. L'organisation de chaque compagnie, subdivision et escouade, telle qu'elle est établie par le réglement de formation, ainsi que par l'indication sommaire des fonctions prescrites à chaque grade par le même réglement, servira de base à la discipline intérieure des compagnies.

Brigadiers responsables de leur Escouade.

6. Les brigadiers seront responsables envers les maréchaux-des-logis de tout ce qui se passera dans leur escouade de contraire aux réglemens militaires, ainsi qu'aux ordres donnés par le commandant du corps ou par le commandant de la compagnie.

En l'absence du brigadier, l'escouade sera commandée par l'appointé ou le cavalier de l'escouade, qui sera désigné par le commandant de la compagnie.

Maréchaux-des-logis, responsables de leurs subdivisions.

7. Les maréchaux-des-logis seront responsables de la subdivision à laquelle ils seront attachés, d'abord au maréchal-des-logis en chef, et ensuite aux officiers.

Suppléés en cas d'absence.

En cas d'absence d'un maréchal-des-logis, il sera remplacé, dans la surveillance de sa subdivision, par le plus ancien brigadier des deux escouades qui la composent.

Fonctions du maréchal-des-logis en chef.

8. Le maréchal-des-logis en chef sera responsable envers le capitaine et les autres officiers de la compagnie, de tous les détails de discipline, police, service et administration de ladite compagnie; il en surveillera particulièrement la comptabilité, et sera personnellement responsable de l'emploi de tous les

deniers envers le capitaine, lequel devra en répondre au conseil d'administration.

Maréchal-des-logis en chef, comment remplacé.

En cas d'absence du maréchal-des-logis en chef, il sera remplacé dans ses fonctions par le plus ancien maréchal-des-logis de la compagnie.

Fonctions du Brigadier-fourrier.

9. Le brigadier-fourrier sera chargé, sous l'inspection immédiate du maréchal-des-logis en chef, de tenir les registres et de former tous les états relatifs au détail de la compagnie, il se trouvera à toutes les distributions.

En cas d'absence du brigadier fourier, il ne sera pas remplacé; et le maréchal-des-logis en chef tiendra lui-même les registres, et formera tous les états nécessaires au détail de la compagnie.

Même autorité à ceux qui supplêent les titulaires.

10. Les appointés ou cavaliers, brigadiers et maréchaux-des-logis qui remplaceront, dans le cas d'absence, le grade supérieur, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, commanderont avec la même autorité que s'ils avoient le grade effectif de l'emploi dont ils rempliront momentanément les fonctions.

Lieutenans et Sous-Lieutenans, responsables de leur Subdivision.

11. Les officiers de chaque compagnie seront responsables envers le capitaine, de la subdivision à laquelle ils seront attachés.

Suppléés en cas d'absence.

En cas d'absence, ils seront suppléés, les uns par les autres, dans l'ordre de leur grade, de manière que chacun d'eux soit responsable d'une partie plus ou moins forte de la compagnie, en proportion de ce qu'ils seront tous ou en partie présens.

Fonctions des Capitaines.

12. Les capitaines seront responsables envers les officiers supérieurs, de la police, discipline, service, tenue, instruction et comptabilité de leurs compagnies respectives, et exerceront en conséquence toute l'autorité de leur grade sur les officiers, sous-officiers et cavaliers qui les composent; l'intention du gouvernement étant que les officiers supérieurs ne fassent que les surveiller et les diriger dans l'emploi de cette autorité.

Lesdits capitaines seront tenus de faire tous les jours la visite de leurs compagnies. En l'absence du capitaine, l'officier de la compagnie, le plus élevé en grade, le remplacera dans le commandement de la compagnie, et jouira de l'autorité attribuée audit capitaine par le présent article.

Fonctions des Chefs d'Escadron.

13. Les chefs d'escadron surveilleront, sous les ordres du chef de brigade, tous les détails de discipline, police, service, tenue et instruction du régiment.

Fonctions des Colonels.

14. Les colonels devant être responsables en tout temps de la discipline, tenue et instruction de leur régiment, ils auront une autorité entière pour faire exécuter ce qui sera prescrit par les reglemens, ainsi que ce qui pourra être ordonné par les officiers généraux de la division.

Entend Sa Majesté que les colonels ne puissent rien changer ni ajouter aux dispositions de réglemens, que dans les cas indispensables, et d'après l'autorisation de l'officier-général sous les ordres duquel ils se trouveront, auquel ils rendront compte des motifs d'après lesquels ils jugeront pouvoir exiger ces changemens.

Comment remplacés.

En l'absence du colonel, l'autorité qui lui est at-

tribuée appartiendra à l'officier du régiment le plus élevé en grade, ou le plus ancien présent aux étendards, lequel sera tenu néanmoins de se conformer exactement aux ordres que ledit colonel lui laissera ou lui enverra, concernant les détails ci-dessus ; sauf les retards ou les modifications que des circonstances extraordinaires pourroient y apporter, et dont il lui sera rendu compte sur-le-champ par l'officier qui commande le régiment en son absence.

TITRE II.

De l'Assiette du Logement, de l'Arrangement des Chambres et de la Formation des Ordinaires.

Assiette du Logement.

Art. 1er. Le logement de chaque régiment ou escadron, soit qu'il occupe des casernes ou maisons séparées, soit qu'il loge chez l'habitant, sera toujours assis selon l'ordre de bataille des escadrons.

En cas de changement dans l'ordre de bataille, celui qui devra en résulter dans l'assiette du logement, n'aura néanmoins lieu qu'à l'époque du 1er mai de chaque année, à moins que le régiment, ou l'un des escadrons, ne vienne à changer de garnison ou de quartier.

Ce changement, à époque déterminée pour le 1er mai de chaque année, n'aura cependant lieu que sur l'ordre du commandant du régiment, et qu'autant qu'il le jugera nécessaire.

Logemens des Sous-Officiers et Cavaliers.

2. Le logement des compagnies sera assis en conséquence de la formation par escouade et subdivision : les brigadiers logeront avec les hommes de leur escouade.

Le trompette sera logé avec la première escouade.

Le maréchal-des-logis en chef, les maréchaux-des-logis et le brigadier-fourrier logeront ensemble dans une chambre séparée; et cette chambre, autant qu'il sera possible, sera au centre de la compagnie : il en sera de même de celle servant de magasin à chaque compagnie.

Écritau placé à la porte de chaque chambre.

3. On collera sur la porte de chaque chambre, en dehors, un papier où seront inscrits le nom du capitaine, le numéro de l'escouade et les noms des sous-officiers et cavaliers qui occupent ladite chambre.

Logement des hommes de l'Etat-Major.

4. Les deux adjudans logeront ensemble.

Le trompette-major et le maître-maréchal logeront également ensemble.

Logement des Maîtres-Ouvriers.

5. Les maîtres-ouvriers seront établis dans les casernes, lorsque le local le permettra; dans le cas contraire, ils en seront placés le plus près possible.

Arrangement et tenue du Quartier et des Chambres.

Propreté dans le Quartier.

6. Les cours, escaliers et corridors du quartier, insi que les chambres, seront toujours maintenus ans le plus grand état de propreté.

Vitres nétoyées.

7. Les vitres seront nétoyées en dehors et en dedans premier de chaque mois.

Lits marqués du nom des Cavaliers.

8. Le nom de chaque cavalier sera inscrit à la tête lit qu'il occupe, et à la place la plus apparente.

Porte-Manteaux et Manteaux posés sur la planche.

9. Le porte-manteau de chaque homme sera placé sur la planche supérieure placée au-dessus des lits : il sera toujours fait et fermé de manière à pouvoir être chargé, à l'exception des effets ci-après, lesquels, soit pour leur conservation, soit parce qu'ils sont d'usage habituel, seront arrangés ainsi qu'il suit :

Les manteaux seront pliés et paquetés suivant la manière établie, et posés sur la même planche.

Effets d'Habillement.

10. Les habits et vestes seront pliés en deux, la doublure en dehors, et posés sur la planche placée au-dessus du chevet de chaque lit.

Effets d'Equipement.

11. La schabraque et la housse seront posés sur la même planche.

Les chapeaux, casques et bonnets seront posés sur la planche supérieure; les casques ou bonnets seront couverts d'un étui étiqueté du nom des hommes auxquels ils appartiendront.

Armes.

12. Les carabines, mousquetons et fusils seront placés au ratelier, la platine en dehors et le chien abattu : le nom de chaque homme sera écrit et collé sur le ratelier, à côté de son arme.

Les pistolets seront suspendus à un clou attaché à une tringle de bois au-dessus du ratelier d'armes.

Les gibernes, garnies de leur étui étiqueté du nom de chaque cavalier, seront suspendues à un porte-manteau placé dans la ruelle de chaque lit, au-dessus du rayon supérieur.

Le sabre sera également suspendu par le ceinturon à la même cheville que la giberne.

Brides.

3. Les brides seront suspendues au porte-manteau
li à cet effet dans la place la plus apparente de la
nbre.

Bottes, Souliers et menus Ustensiles.

4. Les bottes le seront de la même manière au-
ous des brides.
es souliers seront accrochés, les semelles en
ors, à des clous placés dans les supports du rayon
érieur.
e linge sale, s'il y en a, sera toujours renfermé
la patte du porte-manteau, et on ne souffrira
ais qu'il soit placé entre la paillasse et le matelas.
petits ustensiles nécessaires à la tenue seront tou-
s placés, après qu'on s'en sera servi, de manière
pas paroître.

Selles.

5. Les selles ne seront placées dans les chambres
utant qu'on ne pourra pas avoir d'autre lieu pro-
à les recevoir; et soit qu'elles soient placées dans
chambres, dans les corridors ou ailleurs, elles seront
pendues de manière qu'elles ne puissent s'endom-
ger, ni contracter d'humidité; elles seront étiquetées
nom de chaque cavalier.

Ustensiles de Cuisine.

6. Les ustensiles de cuisine et autres objets relatifs
rdinaire, seront placés de manière qu'ils ne puissent
gêner, et seront tenus très-proprement. Il est expres-
ent défendu de se servir d'ustensiles de cuivre. Le
uffage sera placé dans un coin de la cheminée, s'il
en tourbe, et sous les lits, s'il est en bois.

Pain.

7. Le pain sera placé sur les planches qui y sont
tinées.

Formation et Police des Ordinaires.

Ordinaires réglés sur la force des Compagnies.

18. Les commandans des compagnies fixeront le nombre des ordinaires d'après la force de la compagnie, de manière qu'ils soient, en tout temps, de douze ou quinze hommes; ils seront composés, autant qu'il sera possible, des brigadiers et cavaliers des mêmes escouades et subdivisions.

Choix des Chefs d'ordinaires.

19. La gestion des ordinaires sera habituellement confiée aux brigadiers; mais les détails de cette gestion économique, exigeant un genre d'intelligence dont un brigadier (très-propre d'ailleurs pour ses autres fonctions) pourroit manquer, les capitaines seront libres, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, de choisir pour chef d'ordinaire un appointé ou un ancien cavalier : le brigadier devant néanmoins, dans ce cas, demeurer chargé et responsable de tout ce qui sera relatif à la police et à la discipline de la chambre.

Emploi du Prêt.

20. L'argent destiné pour le prêt, ainsi que les recettes particulières mentionnées en l'art. 25 du présent titre, seront employés entièrement à l'usage de l'ordinaire, sans que sous aucun prétexte, il puisse supporter d'autres dépenses que celles relatives à la nourriture, à la tenue de propreté et au blanchissage, à raison d'une chemise par homme par semaine.

Cahier de Recettes et Dépenses de l'ordinaire.

21. Le chef de chaque ordinaire tiendra un cahier où seront enregistrés les différens articles de recettes et dépenses de l'ordinaire.

Les officiers de semaine prendront connoissance de tout ce qui compose la nourriture du cavalier,

du prix des denrées, et enfin de tous les détails d'économie dont cette gestion est susceptible; ils exigeront que le chef de l'ordinaire mène avec lui un cavalier pour porter les provisions, et que tous les achats soient faits et payés par le chef, en présence dudit cavalier dont la corvée roulera sur l'ordinaire.

La dépense sera enregistrée sur le cahier de l'ordinaire, en présence du même cavalier. Les officiers de semaine s'assureront de l'exactitude du compte à la fin de chaque prêt.

Corvée de la Soupe.

22. Les appointés, cavaliers et trompettes seront commandés, chacun à leur tour, pour faire la soupe.

Sera exempt de cette corvée l'appointé ou ancien cavalier qui se trouveroit chargé de la gestion de l'ordinaire.

Les brigadiers étant chargés de la police et discipline de la chambrée, seront, en tout temps, exempts de la corvée de la soupe.

Le cavalier qui sera de corvée pour la soupe, sera en bonnet de police, gilet et pantalon.

Retenue au profit de l'ordinaire sur les Travailleurs.

23. Les travailleurs qui mangeront à l'ordinaire et qui ne feront pas la corvée de la soupe, mettront à l'ordinaire six deniers par jour en sus de leur prêt.

Ceux pour lesquels la soupe sera mise à part, paieront un sou.

Obligation des Brigadiers et Cavaliers de manger à l'Ordinaire.

24. Aucun brigadier ni cavalier ne pourra se dispenser de manger à l'ordinaire que pour cause de travail, ou pour des raisons particulières que le commandant de la compagnie sera tenu d'expliquer dans la permission qu'il en aura donnée, et dont il sera rendu compte au commandant du régiment.

Les Maréchaux-des-Logis feront ordinaire entre eux.

25. Les maréchaux des logis en chef et les maréchaux-des-logis de chaque escadron mangeront ensemble formant un ordinaire; ils seront tenus d'y mettre au moins un sou par jour de plus que les cavaliers. Aucun maréchal-des-logis en chef ni maréchal-des-logis, ne pourra se dispenser de vivre à l'ordinaire, que sur une permission du commandant du régiment, laquelle ne pourra être refusée à ceux qui auront leur ménage au régiment.

Les brigadiers-fourriers pourront vivre, s'ils le préfèrent, à l'ordinaire des maréchaux-des-logis.

Pourront cependant les maréchaux-des-logis et brigadiers-fourriers de deux escadrons, se réunir pour faire ordinaire, si cela leur est plus avangeux.

Les maréchaux-des-logis pourront prendre, pour faire leur ordinaire, une personne étrangère au régiment, sur une permission signée du premie adjudant et approuvée par le commandant du régiment.

En cas de séparation, les Maréchaux-des-Logis pourront vivre avec les Cavaliers.

26. Dans le cas où un escadron seroit séparé en plusieurs quartiers, les maréchaux-des-logis pourront vivre à l'ordinaire avec les cavaliers de la subdivision à laquelle ils sont attachés; lesdits maréchaux des-logis seront, en tout temps, exemps de toutes les corvées de l'ordinaire et de la chambrée, et ne seront point tenus de les payer.

Les Commandans des Compagnies s'assureront du paiement des Boulangers, Bouchers et autres Fournisseurs.

27. Le commandant de chaque compagnie se fera remettre tous les quinze jours un certificat des boulangers, bouchers et autres fournisseurs des ordinaires de sa compagagie, lequel devra constater qu'il ne leur est rien dû par les chefs desdits ordinaires.

Le maréchal-des-logis en chef sera responsable au commandant de la compagnie, de l'exécution de cet ordre.

TITRE III.

DE LA TENUE ET DU SERVICE DES ÉCURIES.

De la Tenue des Écuries et du Service des Gardes d'Ecurie.

Écuries numérotées.

Art. 1er. Le nom et le numéro de la compagnie qui occupera une écurie, seront inscrits en gros caractères sur la porte ou sur un des poteaux de l'écurie le plus près de la porte d'entrée.

Mesure de la place de chaque Cheval dans l'écurie.

2. L'emplacement de chaque cheval dans les écuries, sera toujours compté à raison de trois pieds et demi.

Noms et Attaches des Chevaux.

3. Le nom de chaque cheval sera écrit en gros caractères sur une petite planche placée au mur, au-dessus de la tête : toutes ces étiquettes seront sur la même ligne.

Tous les chevaux seront attachés d'une manière uniforme, et chaque longe sera garnie d'un billot.

Toutes les fois que l'on sortira un cheval de l'écurie, il sera en bridon d'abreuvoir, et le licou sera attaché par la bouche du montant au bougon du ratelier.

Portes et Fenêtres des Écuries ouvertes.

4. Les portes et fenêtres des écuries seront toujours ouvertes, excepté dans les fortes gelées, ou

dans les très-grandes chaleurs, quand le soleil pourra y pénétrer.

Ustensiles d'Écuries.

5. Chaque écurie sera garnie des ustensiles nécessaires, telles que pelles, fourches en bois, (et jamais en fer), rateaux, seaux, civières et lanternes. Pour assurer la conservation de ces ustensiles, ils seront remis, après qu'on s'en sera servi, à un ratelier placé à cet effet dans chaque écurie, et dans l'endroit le plus apparent.

Les lanternes seront fournies par la masse du casernement; mais leur entretien et l'achat et entretien des pelles, fourches, rateaux, seaux et civières, se feront sur le produit de la vente du fumier.

Gardes d'Écuries.

6. Il y aura dans chaque écurie, suivant ce qui aura été déterminé par le commandant du corps, un ou plusieurs cavaliers commandés, à tour de corvée journalière, pour le service de ladite écurie.

Leur consigne.

7. Les gardes d'écurie seront relevés tous les jours à onze heures et demie, en présence du brigadier de semaine; ils se consigneront de l'un à l'autre les ustensiles d'écurie, et le brigadier de semaine vérifiera l'état dans lequel ils se les remettront, chaque garde d'écurie étant responsable de ceux qu'il aura reçu, et devant payer ceux qui se trouveront perdus ou endommagés pendant la durée de son service.

Ne pourront quitter leur poste.

8. Les gardes d'écurie ne pourront quitter leur poste que pour aller manger la soupe, ils tendront auparavant la chaîne qui doit être à la porte de chaque écurie, et pendant l'heure de la soupe, la garde de police enverra quelques hommes pour avoir l'œil aux chevaux.

Leur tenue.

9. Les gardes d'écurie seront toujours en bonnet de police, surtout, gilet, pantalon et en sabot ou mauvais souliers.

Vigilance des Gardes d'Écurie.

10. Ils seront, soit de jour, soit de nuit, vigilans et prompts à se porter au moindre bruit que feront les chevaux, afin de prévenir les accidens qui pourroient survenir par des chevaux qui se battroient, ou qui s'embarrasseroient dans leurs longes.

Lumière entretenue dans l'Écurie.

11. Ils entretiendront soigneusement allumée, toute la nuit, la lanterne qui doit être dans chaque écurie, et ils seront responsables que qui que ce soit n'entre avec du feu ou ne fume dans l'écurie.

Propreté et tenue de l'Écurie.

12. Les gardes d'écurie tiendront l'écurie dans le plus grand état de propreté : ils ne laisseront jamais séjourner dans l'écurie, ni urine, ni crottin, et ils enlèveront à mesure le crottin et la paille mouillée par l'urine, pour que la paille ne soit pas trop tôt convertie en fumier, et pour que la litière soit toujours conservée sèche et aussi abondante qu'il est possible.

Cette conservation de la litière constamment entretenue sous les pieds des chevaux est si précieuse, qu'on ne peut trop chercher à l'assurer par beaucoup de détails auxquels doivent être assujettis les gardes d'écuries.

Il faut qu'ils fassent la séparation du crottin et de la paille avec le rateau ; qu'ils remettent soigneusement à la litière les bonnes parties de paille; qu'ils fassent sécher devant la porte de l'écurie celles qui sont mouillées, pour les remettre ensuite à la litière ; qu'ils mettent de même à la litière tous les

liens de paille des bottes de foin et tous les bouchons de paille dont ils se sont servis pour le pansage : telle doit être enfin l'économie de la paille et sa conservation pour l'appliquer à l'usage de la litière, que le fumier extrait des écuries ne doit être que de pur crottin, sans mélange de foin ni de paille, et que c'est à cela qu'on doit reconnaître la tenue intelligente des écuries d'une compagnie.

Heures fixées pour le manger des Chevaux.

13. Les gardes d'écurie ne donneront jamais à manger aux chevaux qu'aux heures indiquées, et en présence des sous-officiers de semaine.

Nourriture des chevaux.

14. La manière de régler la nourriture des chevaux et de la leur distribuer n'étant pas indifférente, le commandant du régiment et les commandans des compagnies veilleront avec soin à tous les détails qui y ont rapport.

Cette manière ne peut être ni invariable, ni uniforme, puisqu'elle doit dépendre de la fixation de la ration, de la quantité des denrées qui la composent, de l'espèce des chevaux, de leur âge, de leur tempérament ; elle peut dépendre aussi de la saison, de l'heure du travail et du degré de fatigue que les chevaux auront éprouvé.

Les ordinaires des chevaux voulant être formés avec des attentions particulières, l'on aura soin de mettre ensemble ceux qui sont les plus lents à manger, d'ajouter quelquefois à la portion de ceux qui sont les plus maigres ou les plus avides, aux dépens de ceux qui s'entretiennent le mieux, d'augmenter aux uns la portion de l'avoine ou de la paille, et de leur diminuer celle du foin ; mettre au blanc ceux qui sont échauffés ou malades, et les priver alors de leur avoine.

Ces différences et ces variations de régime exigent donc une vigilance éclairée et continuelle, et elles

ne permettent pas souvent une méthode constante et uniforme; mais cette méthode, avec ses variations et ses exceptions, n'en doit pas moins être fixée par le commandant de la compagnie.

Il reste encore beaucoup d'attentions de détail à avoir sur la nourriture des chevaux: telles sont celles de délier et de secouer soigneusement le foin avant de le leur distribuer; de bien vanner l'avoine, de donner aux chevaux dégoutés peu de nourriture à-la-fois; d'empêcher que les chevaux ne la gaspillent et ne la mettent en litière, etc., etc. Aucune de ces attentions ne veut être négligée, et il doit en être fait mention dans les consignes d'écuries.

Comptes rendus des Accidens.

15. Les gardes d'écuries rendront compte, à chaque pansage, au maréchal-des-logis en chef et à l'officier de semaine, des accidens qui auroient pu arriver dans l'intervalle desdits pansages et des indispositions qui seroient survenues à quelques chevaux. Si ces accidens ou indispositions sont d'une nature grave, ils n'attendront pas l'heure du pansage pour en avertir; ils en informeront sur-le-champ un des sous-officiers de semaine, qui avertira aussitôt le maréchal expert.

Devoirs des Gardes d'Ecurie affichés dans chaque Ecurie.

16. Pour assurer davantage l'exécution des détails qui viennent d'être prescrits pour la tenue des écuries et pour la vigilance des gardes d'écurie, ils formeront leur consigne, et ils seront affichés dans chaque écurie.

De la Tenue des Chevaux.

Tenue des Chevaux.

17. La tenue des chevaux sera régulière et uniforme dans tous les régimens.

Le poil des oreilles, des ganaches et des crinières, sera fait du premier au 4 de chaque mois.

Celui des jambes, tous les mois ou tous les deux mois, suivant l'espèce de chevaux, et du 25 au 30.

Les queues seront en même temps rafraîchies; pendant l'été, on les tiendra à quatre doigts au-dessous de la châtaigne.

Du mois d'avril au mois d'octobre, on les coupera un peu plus courtes pour les mieux conserver.

Tous les chevaux seront marqués du numéro du régiment sur la fesse gauche.

Ils seront de plus désignés en arrivant, et dans leur signalement, d'un nom particulier.

On aura soin que dans la compagnie, et même dans le régiment, il n'y ait pas deux noms semblables.

Les chevaux des officiers seront de même signalés et nommés, et ne pourront jamais être changés ni vendus qu'avec la permission du commandant du régiment.

Pansage des chevaux.

18. Chaque brigadier, cavalier ou trompette, sera tenu de panser tous les jours son cheval, à moins qu'il ne soit incommodé, ou de service.

Les maréchaux-des-logis, devant être totalement livrés à leurs fonctions de surveillance, ils seront seuls exempts de ce soin, et ils feront panser leurs chevaux au moyen de trois francs par mois, qu'ils paieront aux cavaliers qu'ils en auront chargés.

Les hommes qui auront des permissions de travailler, soit en ville, soit à la campagne, soit aux ateliers du régiment, seront aussi exempts du pansage de leurs chevaux, en payant toutefois le prix fixé pour cet objet au titre des *travailleurs*.

Il ne pourra être logé de chevaux étrangers dans les écuries du régiment, sans la permission du commandant du corps.

Durée du Pansage.

19. Le pansage du matin durera au moins une heure; celui du soir ne durera que trois quarts-d'heure.

Les jours de manœuvre, le pansage du matin ne sera que de trois quarts-d'heure, et celui du soir d'une heure au moins.

Comment fait.

20. Le pansage des chevaux se fera toujours dehors quand le temps et l'emplacement le permettront. Ce dernier obstacle ne devra jamais avoir lieu dans les casernes, l'espace devant être suffisant, et les murs garnis des anneaux nécessaires.

Les cavaliers sortiront les chevaux des écuries en bridon d'abreuvoir, et ils les attacheront par lesdits bridons aux anneaux établis, la tête un peu haute.

Ils commenceront par les étriller avec douceur sur toutes les parties sensibles, et ensuite avec force sur celles qui ne le sont pas; l'étrille ne sera jamais employée, ni pour les jambes, ni pour les crinières; on se servira pour les unes et pour les autres de bouchons de paille, de la brosse et de l'époussette; les crinières seront retournées et brossées.

Toutes les autres parties seront époussetées, bouchonnées et brossées en tout sens.

Les crins et les jambes seront épongés tous les jours, et la queue, quand il en sera besoin.

Après le pansage, les cavaliers visiteront soigneusement la ferrure et les ganaches, en présence des officiers et sous-officiers de semaine.

Visite des Chevaux.

21. Tous les samedis, au pansage du soir, les maréchaux des-logis en chef feront eux-mêmes, en présence des officiers de semaine, la visite des ganaches des chevaux de leur compagnie. Ils avertiront le maréchal expert de tous ceux qui pourroient être glan-

dés, et rendront compte de cette visite à leur capitaine. Si un cheval venoit à jeter, ils avertiroient sur-le champ le maréchal expert, et en préviendroient leur capitaine.

Usage des Auges préféré.

22. On mènera les chevaux à l'abreuvoir le moins qu'il sera possible, et on fera usage, par préférence, d'auges ou de baquets.

Les Chevaux, comment menés à l'abreuvoir.

23. Quand cela sera indispensable, les chevaux seront menés à l'abreuvoir par escadron et deux à deux, chaque cavalier menant un cheval en main.

Le maréchal des logis et le brigadier de semaine marcheront l'un à la tête et l'autre à la queue de la colonne, l'officier de semaine la conduira; on rentrera aux écuries dans le même ordre et les chevaux iront au pas, tant en allant qu'en revenant.

Défenses de les faire trotter en hiver.

24. Quand il y aura de la neige ou de la glace, les cavaliers auront soin de mener les chevaux doucement, soit en sortant des écuries, soit en sortant du manége, et de ne point les faire trotter, pour éviter le danger des écarts.

Sortir les chevaux dans les grandes chaleurs.

25. Dans les grandes chaleurs, l'on sortira les chevaux des écuries, le soir pendant une heure, et on les attachera en dehors aux anneaux dont les murs seront garnis.

Il y aura un cavalier par quatre chevaux, tant pour les sortir et rentrer, que pour les veiller pendant le temps qu'ils seront dehors.

Chevaux bouchonnés.

26. Les chevaux seront dessellés et bouchonnés en rentrant des exercices; les selles mouillées par la

sueur seront mises au soleil ou à l'air, les panneaux en dehors pour les faire sécher avant que de les remettre à leurs places accoutumées.

L'officier de semaine s'assurera que tous ces soins soient exactement remplis.

Soins des chefs sur la tenue des Chevaux.

Sa Majesté ne peut trop recommander aux commandans des régimens et aux officiers, de mettre de l'importance à tous les soins qui viennent d'être detaillés.

TITRE IV.

Des Officiers et Sous-officiers commandés pour la police et le service intérieur.

Chef d'Escadron chargé de recevoir les Rapports journaliers.

Art. 1er. Il y aura dans chaque régiment un chef d'escadron de semaine, chargé de recevoir les rapports journaliers relatifs à la police et à la discipline.

Les deux chefs d'escadron rouleront ensemble pour ce service.

En cas d'absence de l'un des deux chefs d'escadron, les details ci-dessus seront remplis par l'autre : si les deux chefs d'escadron se trouvoient absens en même temps, les rapports se rendraient directement au commandant du régiment.

Capitaine de police.

2. Il sera commandé toutes les semaines, dans chaque régiment, un capitaine pour veiller à l'exécution des details de police, discipline et service intérieur du régiment.

Les capitaines de chaque régiment rouleront ensemble pour ce service.

Adjudant commandé pour le service de la semaine.

3. Il y aura également dans chaque régiment un adjudant de semaine pour veiller, sous les ordres du capitaine de police, à tous les détails de police, disciplice et service intérieur du régiment.

En l'absence de l'adjudant, et quand cette absence devra se prolonger, il sera suppléé dans ses fonctions par le plus ancien maréchal-des-logis en chef du régiment, si le commandant du régiment le juge nécessaire.

Officiers et Sous-Officiers de semaine dans chaque Compagnie.

4. Il y aura dans chaque compagnie un officier de semaine, et sous lui un marechal-des-logis et un brigadier chargés de faire exécuter tous les détails de police, discipline et service intérieur de la compagnie.

Les lieutenans et sous-lieutenans de chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

Officier de semaine, remplacé en cas d'empêchement.

5. Si l'officier de semaine tombe malade ou est commandé pour un autre service, il en fera prévenir le capitaine ou le commandant de sa compagnie, qui le fera remplacer par un autre, de manière que les fonctions qui lui sont confiées ne puissent jamais manquer d'être remplies.

Service des Officiers de semaine pendant la durée du semestre.

6. Pendant la durée des semestres, les officiers de semaine, dans chaque escadron, se partageront leurs fonctions, de manière que l'un fasse le service du matin et l'autre celui du soir, et que chacun, dans la journée, ait vu sa compagnie, sans pou-

voir cependant faire le même service deux jours de suite.

Devoirs des Capitaines et Officiers de Compagnie.

7. Quoique le capitaine de police soit spécialement chargé de la surveillance du régiment, et les officiers de semaine de celle de leurs compagnies respectives, les commandans des régimens ne permettront pas que les autres capitaines et officiers de compagnie se dispensent pour cela de remplir les fonctions de leur grade dans leurs compagnies et subdivisions.

Maréchaux-des-logis commandés de semaine.

8. Les deux maréchaux-des-logis, dans chaque compagnie rouleront ensemble pour le service de la semaine.

En cas d'absence de l'un d'eux, il sera suppléé, pour ce service seulement, par le plus ancien brigadier de la compagnie : ce brigadier n'en continuera pas moins de commander son escouade et de remplir les fonctions de son grade : il cessera seulement, pendant le temps qu'il suppléera le maréchal-des-logis absent, de rouler, avec les autres brigadiers, pour le service de la semaine.

Brigadiers commandés de semaine.

9. Les brigadiers, dans chaque compagnie, rouleront ensemble pour le service de la semaine.

Un des Sous-Officiers de semaine toujours présent au quartier.

10. L'un des deux sous-officiers de semaine de chaque compagnie devra toujours se trouver au quartier pour recevoir et faire exécuter les ordres que des circonstances extraordinaires pourroient exiger : ils se partageront également ce service.

Autorité du Capitaine de police.

11. Le capitaine de police aura spécialement à ses

ordres les officiers et sous-officiers de semaine des compagnies, et l'adjudant de semaine; il ne pourra être apporté aucun changement à l'ordre habituel du service intérieur, sans qu'il lui en soit donné avis.

Durée du service du Capitaine de police, des Officiers et Sous-Officiers de semaine.

12. Le service du capitaine de police, des officiers et sous-officiers de semaine, commencera le dimanche après la parade, et finira le dimanche suivant à la même heure. Les officiers et sous-officiers sortant de service communiqueront à ceux qui y entreront, les détails de service et les ordres particuliers qui auroient pu être donnés pendant la semaine précédente.

Marques de service du Capitaine de police, des Officiers et de l'Adjudant de semaine.

13. Le capitaine de police, les officiers et l'adjudant de semaine seront, pour marque de service, en bottes et dans la plus exacte tenue : ils pourront néanmoins assister au pansage du matin en petite tenue.

TITRE V.

De l'Ordre journalier et habituel de service, police et discipline.

Garde de police.

Art. 1er. Il y aura toujours au quartier une garde de police, dont la force sera proportionnée aux circonstances et déterminée par le commandant du régiment. Cette garde ne fera point partie du service de la place, et défilera toujours du quartier.

Il sera attaché à cette garde et à chaque quartier, si le régiment est divisé, un trompette de service qui fera les signaux prescrits ci-après, et ceux qui seront ordonnés extraordinairement. Il sera tenu de se rendre

au corps-de-garde un peu avant l'heure fixée pour le premier appel du matin, et ne pourra s'en absenter qu'après le dernier appel.

Fonctions du Commandant de la garde de police.

2. Le commandant de la garde de police sera responsable de l'ordre et de la tranquillité du quartier, ainsi que de l'exécution des signaux ordonnés pour le service intérieur.

Il veillera pareillement à ce qu'aucun cavalier ne sorte du quartier sans être dans la tenue prescrite, et il sera d'ailleurs sous les ordres directs du capitaine de police.

Appel du matin.

3. Depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, le trompette attaché à la garde de police sonnera tous les jours un appel à six heures du matin, et à cinq heures pendant les autres six mois de l année.

Les commandant des corps pourront avancer l'heure fixée pour cet appel, lorsque les circonstances l'exigeront.

Déjeûné des chevaux.

4. A cette sonnerie les sous-officiers de semaine, et un cavalier par ordinaire, se rendront aux écuries.

Ces derniers aideront les gardes d'écurie à donner aux chevaux la portion prescrite pour leur déjeûner, à relever la bonne litière, à sortir les fumiers et à balayer les écuries.

Second appel.

5. A sept heures en hiver, et à six en été, le trompette de service sonnera un second appel.

A cette sonnerie, les brigadiers feront lever et habiller les cavaliers de leurs chambrées en tenue d'écurie, et ils en feront l'appel, dont ils rendront compte au maréchal-des-logis en chef; celui-ci, après l'avoir vérifié en présence de l'officier de semaine qui sera tenu de se trouver au quartier au signal de la seconde son-

nerie, se rendra au corps-de-garde de police où devra se trouver l'adjudant des semaine chargé de recevoir l'appel de toutes les compagnies.

Appel pour le pansage des chevaux.

6. Les appels étant vérifiés, chaque officier de semaine ordonnera qu'on se rende aux écuries.

Le trompette de service sonnera un demi-appel qui servira de signal au pansage des chevaux.

Distribution de l'avoine.

7. Immédiatement après le pansage, le brigadier de semaine, dans chaque compagnie, appellera à l'avoine, et la distribuera aux cavaliers, par ordinaire, et aux gardes d'écurie, en presence de l'officier et du maréchal-des-logis de semaine.

L'avoine sera toujours dans un coffre fermé à clef, avec différentes mesures vérifiées et poinçonnées; elle ne sera jamais distribuée que dans la forme ci-dessus.

Appel pour faire boire les chevaux.

8. Pendant que l'avoine se distribuera, le trompette de service sonnera un appel qui servira de signal pour faire boire les chevaux.

Avoine donnée aux chevaux.

9. Après que les chevaux auront bu, on leur donnera l'avoine à tous en même temps : les officiers et sous-officiers de semaine resteront aux écuries pendant tout le temps qu'ils la mangeront, et un cavalier par ordinaire restera dans les intervalles pour veiller les chevaux et prevenir les accidens.

Surveillance du Capitaine de police.

10. Le capitaine de police s'assurera de l'exécution de tous les détails prescrits ci-dessus pour le service des écuries, et de l'exactitude des officiers de semaine.

Ces officiers lui rendront compte de tout ce qu'il y aura de nouveau dans leur compagnie.

Chambres balayées.

11. En rentrant dans les chambres, les brigadiers feront faire les lits, balayer les chambres, et mettre tous les effets dans l'état de propreté et d'arrangement prescrits.

Les fenêtres seront toujours ouvertes pour faire renouveler l'air, tandis qu'on sera aux écuries.

Corridors, escaliers et devant du quartier balayés.

12. Pendant le temps qu'on sera occupé de nettoyer les chambres, le commandant de la garde de police fera balayer par les hommes détenus aux chambres de police, par les consignés, ou, à leur défaut, par des cavaliers de corvée, le devant du quartier, dont les compagnies ne sont pas spécialement chargées.

Les chefs de chambrées feront mettre les cavaliers dans la tenue prescrite.

13. Les chefs de chambrées veilleront ensuite à ce que les cavaliers qui doivent entrer de service, mettent dans le meilleur état toutes les parties de leur habillement, armement, équipement et harnachement, suivant le service pour lequel ils sont commandés : ils exigeront également des autres cavaliers qu'ils s'arrangent proprement et se mettent dans la tenue prescrite.

Comptes à rendre.

14. Dans l'intervalle de la rentrée des écuries, à l'heure de la soupe du matin, le capitaine de police ira rendre compte au commandant du régiment de ce qu'il y aura de nouveau dans le régiment.

Ce sera dans ce même temps que les officiers de semaine iront rendre compte à leur capitaine de ce qu'il y aura de nouveau dans la compagnie, et que se feront tous les rapports particuliers des compagnies, destinés à former le rapport général du régiment, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Billets de rapport par compagnie.

15. Il y aura dans chaque compagnie un billet de rapport journalier, conforme au modèle N° 1, où il sera rendu un compte explicatif du mouvement des vingt-quatre heures précédentes.

Les brigadiers-fourriers se rendront tous les jours, après l'appel du matin, munis de ce billet de rapport, chez le quartier-maître-trésorier, qui, après en avoir vérifié l'exactitude, prendra note des mutations.

Rapport des maréchaux-des-logis aux capitaines.

16. Les billets de rapport, ainsi vérifiés par le quartier-maître-trésorier, seront rapportés par les brigadiers-fourriers aux maréchaux-des-logis en chef des compagnies, qui se rendront immédiatement, après l'avoir reçu, chez leur capitaine, auquel ils le remettront.

Si le commandant de la compagnie a des demandes à faire au commandant du régiment pour les sous-officiers et cavaliers, telles que congés, permission de travailler, sortie de prison, de chambre de police ou autres, il en détaillera l'objet et signera ensuite le rapport.

Il en sera de même pour les permissions et les demandes journalières que les officiers de la compagnie auroient à faire.

Feuille de rapport général.

17. De retour au quartier, les maréchaux-des-logis en chef remettront le rapport, signé de leur capitaine, à l'adjudant de semaine; celui-ci fera faire, dans le bureau du quartier-maître-trésorier, de tous les rapports réunis, une feuille de rapport général qu'il signera : cette feuille sera conforme au modèle N° 2.

Compte à rendre au chef d'escadron de semaine.

18. L'adjudant de semaine se rendra à neuf heures et demie, avec les maréchaux-des-logis en chef des compagnies, chez le chef d'escadron de semaine, et il

lui remettra la feuille du rapport général. Le chef d'escadron, après avoir pris de l'adjudant et des maréchaux-des-logis en chef, les renseignemens nécessaires sur les divers objets portés sur cette feuille, y ajoutera ses observations, s'il y a lieu.

Rapport au colonel.

19. Le chef d'escadron se rendra ensuite avec l'adjudant de semaine, chez le colonel, pour lui rendre compte de tous les détails de police, discipline et mouvemens des vingt-quatre heures précédentes; il lui remettra en même temps la feuille du rapport général.

Ordre donné par le colonel.

20. Le colonel, ayant reçu le rapport, donnera l'ordre pour la journée suivante, et le fera inscrire par l'adjudant sur le livre d'ordre, qui sera déposé chez lui.

L'adjudant transcrira ledit ordre sur son livre d'ordre particulier, et se rendra, aussitôt après, au quartier, où il assemblera les maréchaux-des-logis en chef, et le leur dictera.

L'autre adjudant ira, pendant ce temps, remettre l'ordre du colonel à l'autre chef d'escadron, et lui remettra une feuille de rapport conforme au modèle N° 2.

Ordres du commandant dans la place, envoyés aux commandans des régimens.

21. Lorsque le commandant dans la place ou un officier-général présent, aura des ordres particuliers à donner à un régiment, il les fera parvenir habituellement au commandant dudit régiment, avant neuf heures du matin.

Heure de la soupe.

22. A dix heures, le trompette de service sonnera un appel.

A cet appel, les cavaliers mangeront la soupe.

Les officiers de semaine se trouveront à leurs compagnies pour prendre connaissance de tous les détails

relatifs à la nourriture du cavalier, et s'assurer que les chambres sont tenues conformément à l'ordre prescrit.

Ils s'assureront aussi que les hommes sont dans la tenue ordonnée, et particulièrement de celles des hommes de service, et de toutes les parties de leur habillement, armement, équipement et harnachement.

Sous-officiers et cavaliers tenus de se trouver à la compagnie à l'heure de la soupe.

23. Aucun sous-officier ou cavalier ne pourra se dispenser de se trouver régulièrement à sa compagnie aux heures de la soupe, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission.

Régimens dans l'usage de manger la soupe une fois par jour.

24. Les régimens qui seront dans l'usage de ne manger la soupe qu'une fois par jour, pourront conserver cet usage, en se conformant d'ailleurs aux règles de police et de discipline prescrites dans le présent titre.

Le capitaine de police surveillera les officiers de semaine.

25. Le capitaine de police se trouvera au quartier à l'heure de la soupe, pour s'assurer que les officiers de semaine se conforment exactement aux règles de police ci-dessus prescrites. Il fera dans le jour la visite des hôpitaux, chambres de police, prisons et cachots, et des postes du régiment, et en rendra compte au commandant du régiment.

Appel pour la garde.

26. A onze heures et un quart l'adjudant de semaine fera sonner un appel. A ce signal, chaque maréchal-des-logis en chef assemblera les hommes de compagnie qui devront monter la garde, et les formera sur un rang.

Les compagnies serreront sur celle de la tête à un pas de distance.

L'adjudant appellera les postes, les formera par rang de taille et fera ouvrir les rangs.

Lorsque la garde sera formée, l'adjudant réunira les maréchaux-des-logis en chef et les brigadiers-fourriers, et les formera sur deux rangs à quatre pas par la gauche de la garde.

Les officiers qui devront monter la garde, se trouveront au quartier lorsqu'on sonnera pour la garde: l'officier supérieur de semaine devra aussi s'y trouver pour en faire l'inspection.

En l'absence de l'officier supérieur, cette inspection sera faite par l'officier de garde ou par l'adjudant de semaine.

Garde conduite à la place d'armes.

27. La garde sera conduite, par l'adjudant, sur la place d'armes; il prendra, en l'absence de l'officier supérieur, les ordres de l'officier de garde.

Lorsqu'il n'y aura pas de parade générale pour la garnison, la garde de chaque régiment défilera de son quartier, et tous les officiers du régiment seront tenus de s'y trouver.

Réponses aux demandes des capitaines à la parade.

28. Le colonel donnera, à l'heure de la garde, au chef d'escadron de semaine, ses ordres sur les demandes comprises dans la feuille du rapport du matin, et le chef d'escadron les rendra aussitôt aux commandans des compagnies. S'il y avoit des demandes pressées, le colonel donneroit ses ordres sur ces objets à l'heure du rapport.

Devoir des cavaliers après la descente de la garde.

59. De retour au quartier, les cavaliers qui descendent la garde, déchargeront leurs armes avec un tire-bourre, et rendront les cartouches à un des sous-officiers de semaine: celui-ci les remettra au maréchal-des-logis en chef: ils s'occuperont ensuite de remettre en ordre et en état toutes les parties de leur habille-

ment, équipement et armement, ainsi que de leur harnachement, si leur service a été à cheval.

Appel pour les consignés.

30. L'adjudant de semaine s'assurera, par des appels, que les hommes consignés au quartier ne sortent point.

Dîner des chevaux.

31. A midi, un demi-appel servira de signal pour donner à dîner aux chevaux : un cavalier par ordinaire et les sous-officiers de semaine se rendront à cet effet aux écuries.

On y donnera en même temps un coup de balai.

Appel pour l'ordre des écuries.

32. A trois heures après-midi le trompette sonnera un appel. A ce signal, les compagnies sortiront en tenue d'écurie, et se formeront sur deux rangs ; l'officier de semaine ordonnera au maréchal-des-logis en chef de faire l'appel ; il fera ensuite former un cercle à la compagnie. Le maréchal-des-logis en chef lira l'ordre, et commandera le service et les corvées.

L'ordre donné et le service commandé, l'officier de semaine fera rompre le cercle, et ordonnera qu'on se rende aux écuries pour le pansage du soir.

Il sera donné un demi-appel pour servir de signal au pansage.

Même ordre que le matin pour l'avoine et faire boire les chevaux.

33. A quatre heures, l'on sonnera pour faire boire les chevaux.

Pendant que les chevaux boiront, on fera la litière, l'avoine sera distribuée et donnée aux chevaux comme le matin, les officiers de semaine restant de même aux écuries jusqu'à ce qu'elle soit mangée.

Même surveillance du capitaine de police au service du soir.

34. Le capitaine de police s'assurera également de l'exactitude du service des écuries du soir.

Heure de la soupe du soir.

35. Après le service des écuries, les cavaliers rentreront dans leurs chambres et mangeront la soupe.

Hommes pris de boisson à l'appel pour l'ordre, consignés au quartier.

36. Tout homme qui, à l'appel pour l'ordre, sera pris de boisson, sera consigné au quartier jusqu'au soir, et surveillé particulièrement par les sous-officiers de semaine.

Soupe portée aux hommes de garde.

37. La soupe sera portée aux hommes de garde par les cuisiniers; s'il y a plusieurs hommes de garde du même ordinaire, par des hommes que désignera le brigadier de la chambrée.

Souper des chevaux.

38. A huit heures en été et à six heures en hiver, le trompette de service sonnera un appel qui sera le signal pour donner à souper aux chevaux. Les sous-officiers de semaine et un cavalier par ordinaire, se rendront, à cet effet, aux écuries.

Les gardes d'écurie et les cavaliers détachés par ordinaire, balayeront en même temps le crottin et secoueront la litière, en l'égalisant.

Retraite.

39. Tous les soirs, à l'heure ordonnée, les trompettes du régiment, conduits par le trompette-major, se rendront sur la place d'armes pour y sonner la retraite : ils iront ensuite la sonner dans le quartier de leur régiment ou de leurs compagnies, si les compagnies occupent des logemens séparés.

A la retraite, tous les sous-officiers et cavaliers seront tenus de se rendre au quartier.

Appel du soir.

40. Une demi-heure après le retour des trompettes

au quartier, le trompette de service sonnera un appel. A ce signal, les maréchaux-des-logis se rendront dans les chambres pour y faire l'appel des hommes de leur subdivision, en présence du maréchal-des-logis en chef et de l'officier de semaine.

Rapport des officiers de semaine au capitaine de police.

41. Les officiers de semaine rendront compte au capitaine de police, qui devra se trouver à la même heure au quartier, de l'appel de leur compagnie.

Ces comptes se rendront par écrit.

Rapport du capitaine de police au commandant du régiment.

42. Le capitaine de police fera dresser un billet d'appel général qu'il signera et remettra chez le colonel ou commandant du régiment. L'adjudant de semaine portera chez les chefs d'escadron un double de ce billet d'appel général.

Quartier fermé.

43. Après l'appel, le quartier sera fermé, s'il peut l'être. Le commandant de la garde de police se conformera aux ordres que le commandant du régiment aura donnés pour la sûreté et la tranquillité du quartier pendant la nuit.

Aucun sous-officier ni cavalier ne pourra sortir du quartier après l'appel du soir, sans une permission par écrit du commandant de sa compagnie, ou pour affaires relatives au service, dont l'adjudant justifiera la réalité au commandant de la garde de police.

Dernier appel pour éteindre les feux.

44. A l'heure prescrite par le commandant du régiment, il sera donné un dernier appel pour faire éteindre les feux et lumières. L'adjudant de semaine veillera à l'exécution de cet ordre, et en rendra les maréchaux-des-logis en chef responsables, chacun dans leur compagnie.

Visites extraordinaires après l'appel du soir.

45. Le commandant du régiment pourra, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, ordonner qu'il soit fait pendant la nuit des visites extraordinaires dans les chambres, pour s'assurer qu'aucun homme ne sorte du quartier après l'appel du soir.

Visites des corridors et écuries.

46. Une heure après la retraite, l'adjudant fera la visite des corridors et des écuries.

Pendant la nuit, le sous-officier commandant la garde de police fera, à diverses heures, la visite des écuries, pour voir s'il y a de la lumière et si les gardes d'écurie sont vigilans; il se fera accompagner par deux cavaliers de sa garde, pour pouvoir arrêter tous les contrevenans à l'ordre établi, et rendre compte tous les jours, au capitaine de police et à l'adjudant de semaine, des visites qui auront été faites pendant la nuit précédente, et de ce qui aura pu se passer de contraire au bon ordre.

Le samedi consacré aux travaux de propreté.

47. A moins de circonstances extraordinaires, il n'y aura le samedi ni exercice, ni manœuvres, ce jour devant être employé spécialement aux travaux de propreté et de tenue : on lavera les bancs et les tables, on battra les couvertures, si le temps le permet, en observant scrupuleusement de n'y employer jamais que des baussines ou des martinets; on battra les matelats de temps en temps : enfin les cavaliers s'occuperont de tout ce qui est relatif à la tenue des effets d'habillement, armement, équipement et harnachement.

Inspection générale du dimanche.

48. Tous les dimanches, à dix heures et demie du matin, le commandant du régiment fera une inspection générale : tous les officiers s'y trouveront,

et le régiment paroîtra dans la tenue qui sera ordonnée.

Quand il fera mauvais temps, cette inspection aura lieu, par compagnie, dans les chambres ou corridors.

Lorsque le commandant du régiment croira nécessaire de s'assurer de la partie de la tenue relative à l'équipement du cheval, il ordonnera que les compagnies paroissent à cheval à cette inspection.

Il pourra quelquefois aussi ordonner qu'elles paroissent chargées, afin de connoitre si le paquetage, objet essentiel, est bien fait.

Lieu de l'assemblée.

49. Lorsque le régiment ne sera pas caserné, chaque compagnie s'assemblera dans l'endroit qui lui aura été désigné : et, après avoir été inspectée par le capitaine, elle sera conduite au lieu du rendez-vous indiqué pour l'inspection générale.

Messe.

50. Les jours de fêtes et dimanches on sonnera la messe à l'heure fixée par le commandant du régiment.

Visite du linge et chaussure par les capitaines.

51. Il sera fait tous les mois, par le capitaine de chaque compagnie, aux jours et heures qui seront indiqués par le commandant du régiment, une visite générale du linge et autres effets de petit équipement des sous-officiers et cavaliers. Les capitaines se feront représenter, lors de cette visite, les livrets des cavaliers ; et les confronteront avec leur registre de compagnie, pour s'assurer que tous les objets de recette et dépense relatifs à chaque homme, soient exactement inscrits sur lesdits livrets.

Lecture des réglemens militaires.

52. Après la visite prescrite par l'article précédent,

les capitaines feront lire, en leur présence, les réglemens militaires concernant les crimes et les délits; il sera affiché en outre dans chaque chambrée un extrait imprimé desdits réglemens. Les chefs de chambrée en feront exactement la lecture aux hommes de recrue, lorsqu'il en arrivera : les officiers et maréchaux-des-logis y tiendront la main avec soin, et à ce que tous les cavaliers aient une parfaite connoissance des dispositions de ce réglement.

Visite du linge et chaussure par le commandant du régiment, tous les trois mois.

53. Le commandant du régiment fera une visite des effets de linge et chaussure du régiment tous les trois mois, à l'époque du décompte et avant qu'il soit soldé; il ordonnera les remplacemens qu'il jugera nécessaires, et vérifiera les différens registres des compagnies.

Quand le colonel n'aura pas été présent aux époques des décomptes, il sera tenu de faire extraordinairement une visite dans le mois de son arrivée, et une autre dans le mois de son départ, afin de connoître l'état dans lequel il aura trouvé et laissé le régiment sur cet important objet.

Livret des maréchaux-des-logis en chef et brigadiers-fourriers.

54. Le maréchal-des-logis en chef et le brigadier-fourrier de chaque compagnie tiendront chacun un livret portatif, conforme au modèle nº 3.

Livre d'ordre du régiment.

55. Le livre d'ordre de chaque régiment sera tenu à quart de marge; on y inscrira les ordres journaliers donnés par le commandant du régiment, ainsi que ceux qu'adresseroit le colonel, pendant le temps de son absence, lesquels seront transcrits avec ces mots, *pour copie collationnée*, et signés du commandant du régiment.

Il en sera de même des ordres adressés par les officiers-généraux employés.

Livre d'ordre par compagnie.

56. Le capitaine de chaque compagnie fera tenir, par le maréchal-des-logis en chef, un livre d'ordre portatif, dans lequel seront copiés tous les ordres donnés au régiment.

Officiers absens en prendront lecture à leur retour.

57. Lorsqu'un officier se sera absenté, il se fera représenter, à son retour, le livre d'ordre de sa compagnie, pour prendre connoissance des ordres qui auront été donnés en son absence.

Motifs d'exemption de service ou des exercices pour les officiers.

58. Lorsque, pour motif d'indisposition, un officier ne pourra se rendre à l'exercice, à son service ou à la parade, il en fera prévenir le commandant de sa compagnie, qui en rendra compte au commandant du régiment, et il sera tenu de garder sa chambre pendant vingt-quatre heures.

Motifs d'exemption de service ou exercice, vérifiés pour les sous-officiers et cavaliers.

59. Aucun sous-officier ou cavalier ne pourra être exempt d'exercice ou de service pour raison d'infirmités, que sur un certificat de chirurgien-major, visé par le capitaine de la compagnie, et approuvé par le commandant du régiment.

Visite du chirurgien-major.

60. Le maréchal-des-logis de semaine de chaque compagnie enverra par écrit, après l'appel du matin, au commandant de la garde de police les noms des cavaliers qui se trouveront incommodés, ainsi que le numéro de la chambre qu'ils occupent.

Le chirurgien-major sera tenu de se rendre tous

les matins à huit heures au corps-de-garde de police, pour y rassembler ses rapports, et d'aller visiter les hommes qui y seront inscrits, afin de décider s'ils sont dans le cas d'être envoyés à l'hôpital, ou d'être traités aux casernes.

Pour qu'on puisse, au surplus, trouver le chirurgien-major, en cas d'événemens extraordinaires, il donnera toujours connoissance de sa demeure aux adjudans et maréchaux-des-logis en chef.

Convalescens dispensés de service.

61. Tout sous-officier ou cavalier qui, en sortant de l'hôpital, ne paroîtroit pas parfaitement rétabli, ne sera commandé pour aucun service, qu'il n'ait repris ses forces. Les commandans des compagnies les feront présenter à cet effet au chirurgien-major, qui en décidera.

Cavaliers à l'hôpital, à la chambre de police ou en prison, rasés.

62. On veillera à ce que les hommes qui seront à l'hôpital, ainsi que ceux qui seront détenus dans la chambre de police ou en prison, soient rasés une fois par semaine au moins.

Usage fréquent des bains, recommandés.

63. On fera baigner les cavaliers dans la saison; mais ce sera toujours en ordre : les endroits seront reconnus d'avance pour éviter les accidens, et les cavaliers y seront conduits par un ou plusieurs officiers de semaine, suivant le nombre.

TITRE VI.

De la tenue.

De la tenue en général.

Art. 1er. L'uniformité prescrite par le réglement d'habillement sera exactement observée par les offi-

ciers, sous-officiers et cavaliers, et ils se conformeront, dans les différentes circonstances, aux règles de tenue détaillées ci-après.

Les officiers supérieurs seront personnellement responsables de la tenue des officiers du régiment qu'ils commandent, et ceux-ci de celle des sous-officiers et cavaliers de leur compagnie.

De la tenue des officiers.

Cheveux, comment liés et frisés.

2. Les cheveux des officiers seront attachés près de la tête, et liés en queue, couverte d'un ruban de soie noire, qui sera simplement arrêté par une épingle et sans rosette; les cheveux des faces ne formeront qu'une seule boucle qui descendra à hauteur du milieu de l'oreille ; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

De la coiffure.

3. La coiffure habituelle des officiers sera le chapeau.

Les officiers de carabiniers, de dragons, et de chasseurs porteront des bonnets ou casques, lorsqu'ils seront de service : ceux des hussards porteront le bonnet ou schakos.

Le col.

4. Les officiers porteront habituellement le col noir de soie conforme au modèle qui sera prescrit pour la troupe : le col de la chemise ne pourra jamais être rabattu sur le col.

Les officiers de hussards et chasseurs porteront, au lieu de col, la cravate noire, sans nœud apparent.

De l'habillement.

5. Les officiers porteront, en tout temps, l'habit, la veste et la culotte uniformes affectées à leur régiment.

Les officiers de hussards ne seront tenus de porter la pelisse et le dolman, et ceux de chasseurs l'habit dolman, que les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, habituellement ils pourront porter le surtout.

Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agraffés, ainsi que les retroussis.

Pendant l'été, les officiers pourront porter la veste et la culotte de basin uni ou de toile de coton blanche, mais elles devront être façonnées dans les mêmes proportions que celles réglées pour la veste et la culotte de drap.

Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte et les bottes à la hongroise.

Boucles uniformes.

6. Lorsque les officiers seront en bas, ils porteront les boucles uniformes qui sont maintenant en usage.

Tenue de service.

7. De service à cheval et pour les manœuvres, les officiers porteront le sabre à la ceinture; pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière : en parade, ils porteront la dragone en or affectée à leur grade, hors le cas de service, elle sera en fil blanc; et ils porteront l'épée à la ceinture sous la veste.

Les officiers de hussards et chasseurs porteront, en tout temps, le sabre.

Les officiers de service, soit à pied, soit à cheval, seront en bottes et éperons.

La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Equipement et harnachement des chevaux.

8. L'équipement et harnachement des chevaux des officiers sera conforme à ce qui est arrêté pour l'uniforme particulier de leur régiment, par le réglement d'habillement.

Les selles seront toujours garnies de leurs fontes.

En petite tenue, les officiers de carabiniers, de cavalerie, dragons et chasseurs, porteront la schabraque sans galon.

De la tenue des sous-officiers et cavaliers.

Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs seuls porteront des moustaches.

9. Les carabiniers, cavaliers, hussards et chasseurs porteront seuls des moustaches. Il est défendu de les cirer, et d'y mettre aucune drogue ou matière graisseuse, l'usage en étant malpropre et malsain.

Cheveux, comment liés et frisés.

10. Les cheveux des sous-officiers et cavaliers seront attachés près de la tête et liés en queue, couverte d'un ruban de laine noire, qui sera simplement arrêté par une épingle, et sans rosette; ils seront coupés courts sur la tête : ceux des faces le seront à la manière dite *avant-garde*, et ne devront pas dépasser le milieu de l'oreille; la queue ne pourra excéder la longueur de huit pouces, et le bout des cheveux ne pourra dépasser le ruban de plus d'un pouce.

Dans les hussards et les chasseurs, les bouts du ruban de la queue seront noués. Les cheveux des faces des hussards seront noués *à la hongroise.*

De la coiffure.

11. Les sous-officiers et cavaliers auront pour coiffure le chapeau, bonnet ou casque, ainsi qu'il est affecté à leur uniforme particulier.

Le chapeau sera enfoncé sur le sourcil droit, la corne de devant placée au-dessus du sourcil gauche, qui sera découvert de l'épaisseur d'un demi-pouce : il sera tenu, dans la retapure conforme au modèle envoyé, et il ne pourra y être fait aucun changement.

Le bonnet de peau d'ours et le casque seront places droits sur la tête, de manière que le nez partage également le milieu de la visière. La plaque du bonnet

et la garniture du casque seront bien éclaircies, la peau d'ours sera bien épous'ée.

Le bonnet ou schakos des hussards sera placé droit sur la tête.

Le col.

12. Les sous-officiers et cavaliers porteront le col noir, conforme au modèle qui sera prescrit; le col de la chemise toujours couvert, de manière à n'être pas aperçu.

Les cravates que porteront les hussards et chasseurs au lieu de cols, seront sans nœud apparent.

De l'habillement.

13. Les jours d'inspection générale, et lorsque le commandant du régiment l'ordonnera, les sous-officiers et cavaliers porteront l'habit et la veste uniformes affectés à leur régiment. Habituellement, ils porteront le surtout et le gilet d'écurie.

Les deux premiers crochets sur la poitrine seront toujours agraffés, ainsi que les retroussis.

Les manches seront tirées assez bas pour que l'on ne voie pas les poignets de la chemise.

La veste sera boutonnée dans toute sa longueur, et bien tirée en bas, pour qu'elle emboite les hanches.

Culottes.

14. Les sous-officiers et cavaliers porteront, les jours d'inspection générale et de service à pied ou à cheval, la culotte de peau; ils pourront, dans les autres momens, porter des culottes de drap; et l'été, des vestes et culottes de toile blanche; mais elles devront toujours être façonnées uniformément.

On remontra, le plus qu'il sera possible, la culotte, dont la ceinture sera assujettie au-dessus des hanches, au moyen d'une boucle : elle sera contenue au-dessous du genou par les boucles de jarretière

Les hussards et chasseurs porteront, en tout temps, la culotte *à la hongroise*: elle sera soutenue au-dessus des hanches par la courroie.

De la chaussure.

15. Les sous-officiers et cavaliers seront habituellement en bas et souliers, et porteront les boucles uniformes qui sont en usage, à moins d'ordres contraires ; c'est dans cette tenue qu'ils paroîtront aux inspections générales.

Les sous-officiers et cavaliers de service à pied, seront en guêtres : la guêtre sera boutonnée droite et tirée de partout, pour qu'elle soit bien tendue.

Les hussards et chasseurs porteront en tout temps la botte *à la hongroise.*

Les sous-officiers et cavaliers de service à cheval porteront des bottes ; elles seront bien cirées.

La manchette de botte sera fixée par une boutonnière au troisième bouton de la culotte.

Le sabre.

16. Les sous-officiers et cavaliers porteront toujours le sabre hors de service.

Pour le service à pied, ils le porteront en bandoulière ; à cheval, il sera à la ceinture.

Equipement et harnachement des chevaux.

17. Les chevaux des sous-officiers et cavaliers seront équipés, pour les inspections et pour les manœuvres, suivant l'ordre qui en sera donné par le commandant du régiment.

Si cet ordre est pour être chargé, l'on prendra le porte-manteau et le manteau.

Le porte-manteau ne pourra jamais contenir d'autres effets que ceux d'équipement dont le cavalier doit être pourvu.

Le manteau sera toujours plié de la manière dite *en porte-feuille.*

Les selles des sous-officiers et cavaliers ne seront point couvertes de la schabraque, ni garnies de leur housse pour les exercices journaliers : elles seront toujours garnies de leurs fontes.

Les hussards et chasseurs feront en tout temps usage de la schabraque.

Moyens d'entretien de propreté.

Propreté recommandée.

18. Toutes les parties de l'habillement seront battues, vergetées et tenues dans le plus grand état de propreté : les taches seront enlevées ; soit avec du savon, soit avec de la pierre à détacher, employée avec de l'eau très-propre, qu'on laissera sécher naturellement sur la tache, et qu'on enlèvera en frottant légèrement l'étoffe contre elle-même.

Il est expressément défendu de laver les habits, cette méthode étant nuisible à la conservation des étoffes.

Pour maintenir la propreté de l'habillement sans nuire à sa solidité, lorsqu'il sera en drap blanc, on n'emploira que le son, et le moins qu'il sera possible. L'usage de toute terre ou craie reconnue caustique et corrosive, est sévèrement défendu.

Les boutons et les boucles, ainsi que les montures de sabres et les garnitures en cuivre, seront éclaircis avec du blanc d'Espagne délayé, dont il sera formé une pâte liquide avec laquelle on les frottera ; et pour que cet entretien ne gâte pas les habits et les vestes, on enchâssera les boutons dans un morceau de bois fait exprès, dont la forme est connue dans les régimens, et au moyen duquel, l'étoffe étant couverte, les boutons pourront être frottés sans inconvéniens.

De la tenue de la culotte.

19. La culotte des carabiniers, cavaliers et dragons sera blanche, et on n'emploiera, pour son entretien, aucune terre ou craie reconnue caustique ou corrosive, l'usage en étant expressément défendu.

De la tenue de la buffleterie.

20. Toutes les parties de l'équipement qui sont

en buffle blanc, seront blanchies. L'usage du vernis pour les rendre luisantes, est défendu. Les gibernes seront cirées, même sur les côtés. On emploiera, pour unir la cire, un polissoir de buis.

De la tenue du porte-manteau et de la housse.

21. Le porte-manteau et la housse seront battus et vergetés; les galons du porte-manteau et de la housse seront blanchis.

La bride sera cirée, les bossettes éclaircies et les mors essuyés.

La selle sera époussetée; les sangles et étrivières seront lavées, et les poitrails et croupières bien cirés.

De la tenue des armes.

22. Les armes seront entretenues proprement en dedans et en dehors, sans être polis, les vis et écroux tenus en bon état; les pierres, dont les angles seront arrondis, seront contenues entre deux plombs; la grenadière du mousqueton sera tendue et serrée contre l'arme, la demi-boucle à la hauteur de la capucine.

Surveillance des sous-officiers sur la tenue des cavaliers.

23. Les maréchaux-des-logis et brigadiers seront responsables, dans leur subdivision et escouades, de l'exacte observation de ce qui est prescrit ci-dessus, relativement à la tenue et propreté de tous les effets d'habillement, équipement, armement et harnachement.

Les maréchaux-des-logis tiendront particulièrement la main à ce que les brigadiers enseignent avec soin aux recrues les moyens d'entretenir lesdits effets, et surtout à démonter et remonter les différentes pièces de leur armement.

Même tenue et propreté observées dans les routes.

24. Les sous-officiera et cavaliers observeront, dans les marches, la même exactitude dans leur tenue et

la même propreté qu'en garnison : à cet effet, le commandant du corps fera, dans les séjours, l'inspection générale du régiment, et il rendra responsables les commandans des compagnies de l'entretien et de la tenue des effets des sous-officiers et cavaliers.

Les réparations susceptibles d'être faites dans la journée, seront ordonnées à cette inspection, qui aura lieu le matin, et les officiers des compagnies seront responsables de leur exécution.

TITRE VII.

Des diverses règles de police générale des corps.

Repas et fêtes de corps, défendus.

Art. 1er. Les officiers, les sous-officiers et les cavaliers ne pourront donner des repas de corps ni en recevoir, sous quelque prétexte que ce soit. Sa Majesté rend les officiers supérieurs des corps personnellement responsables de l'exécution de cette loi, et pour qu'elle ne puisse être éludée en aucune manière, Sa Majesté défend même auxdits officiers, sous-officiers et cavaliers de se partager dans leur auberge ou ordinaire ceux d'un autre régiment, lors de son passage ou de son arrivée dans une place.

Retenues sur les appointemens des officiers, solde des sous-officiers et cavaliers, défendues,

2. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et cavaliers, sous prétexte de dépenses de corps, traitement extraordinaire, abonnement, ou autres de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seroient destinées à payer des dégradations commises par les troupes dans leur logement, ou toute autre indemnités dues soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparation de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes.

Attention des chefs de corps pour prévenir toutes rixes.

3. Les commandans des corps emploieront tous les moyens de surveillance qui sont en leur pouvoir, pour prévenir ou appaiser promptement les querelles, rixes ou batteries qui pourroient s'élever, soit dans leur régiment, soit entre les cavaliers des différens régimens, soit enfin avec les habitans.

Moyens à employer pour les arrêter dans le même régiment.

4. Si la querelle s'élève entre les cavaliers d'un même régiment, le colonel ordonnera des appels fréquens, et multipliera, autant qu'il paroîtra nécessaire, tous les autres moyens de police et de surveillance, tels que les consignes dans le quartier, les gardes renforcées et les patrouilles, en employant à ce service extraordinaire des officiers pour les diriger : ces mesures seront continuées jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli.

Rixes et querelles entre différens régimens.

5. Si la querelle s'est élevée entre les cavaliers de différens régimens; les officiers supérieurs qui les commanderont, se concerteront entre eux pour l'appaiser, en employant les moyens prescrits en l'article précédent, et en se conformant aux ordres qu'ils pourront recevoir des officiers généraux employés, ou du commandant de la place.

Rixes et querelles avec les habitans.

6. Si les querelles ou batteries se sont élevées entre les cavaliers et les habitans, les commandans des régimens, sur l'ordre qu'ils recevront du commandant dans la place, et les commissaires des guerres, se concerteront avec les officiers municipaux pour aviser ensemble aux moyens les plus prompts, à employer pour le rétablissement de l'ordre dans les régimens, et de la tranquillité dans les villes.

Jeux de hasard, défendus.

7. Toute espèce de jeux de hasard est sévèrement défendue, même pour des sommes légères. Le maintien de cette disposition sera confié à la surveillance particulière du colonel, et généralement de toute autorité supérieure.

Surveillance des colonels pour empêcher les officiers de se livrer à un genre de dépense qui les mette dans le cas de contracter des dettes.

8. Les colonels tiendront exactement la main à ce qu'aucun officier ne se livre à un genre de dépense qui le mette dans le cas de contracter des dettes, ils prendront connoissance de tous les détails qui intéressent cette surveillance, particulièrement du prix des auberges ou ordinaires; qui doit être réglé en raison des facultés des moins aisés, et s'assureront que le prix desdites auberges soit régulièrement payé à la fin de chaque mois.

Les colonels donneront, sur tous les objets de dépense habituelle, l'exemple de l'ordre et de l'économie : ils l'exigeront rigoureusement des chefs d'escadron et des capitaines, dont la conduite sage et régulière doit nécessairement influer sur celle des autres officiers du corps, et préparer le bon esprit qui doit les diriger en toutes circonstances.

Dettes des officiers, comment payées.

9. Les dettes des officiers, et de préférence celles qui auront pour objet leur subsistance, habillement et autres fournitures relatives à leur état ou à leur service, seront payées par des retenues exercées sur leurs appointemens, lesquelles retenues ne pourront être que de ce qui en excédera la somme de cinquante francs par mois.

Les retenues sur les appointemens de l'officier contre lequel on réclamera, n'auront lieu et ne seront remises aux créanciers qu'après que les titres, mémoires, arrêtés ou billets qui constateront les dettes

auront été visés par le commandant du régiment, lequel inscrira en marge, ou au dos desdites pièces justificatives, les termes et délais qui auront été fixés pour leur paiement.

Idem.

10. Tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens : dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi.

Actions pour dettes des officiers, par qui jugées.

11. Les actions résultant d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivis que par devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connoissance, si ce n'est à l'armée et hors de l'empire, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

Idem.

12. Ne pourront être compris dans les saisies et ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement dont les ordonnances imposent à tout militaire la nécessité d'être pourvu. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui excédera la somme de cinquante livres par mois ou de six cents livres par an, laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les

autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur ; suivant les règles et les formes prescrites par la loi.

Surveillance des commandans des compagnies pour empêcher les sous-officiers et cavaliers de jouer et de faire des dettes.

13. Les commandans des compagnies emploieront la même vigilance à empêcher les sous-officiers et cavaliers de jouer entre eux ou de faire des dettes,

Tous sous-officiers et cavaliers qui contracteront des dettes entre eux, ne pourront en poursuivre le paiement que par-devant les magistrats civils, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du présent titre.

Ecole dans chaque régiment.

14. Il sera établi dans chaque régiment de cavalerie une école gratuite d'instruction, dans laquelle on enseignera à lire, à écrire, et les premiers élémens de l'arithmétique.

Cette école, qui tiendra du premier octobre au premier mai, sera établie dans une chambre des casernes choisie à cet effet, et garnie de tables et de bancs, pris dans l'excédent de ceux fournis au régiment.

Choix à faire des maîtres pour tenir l'école.

15. Le colonel choisira parmi les sous-officiers du régiment deux maîtres pour tenir l'école et pour y enseigner. Leur service roulera sur la totalité de ceux du régiment : tous les ans, à l'époque de l'inspection, le conseil d'administration sera autorisé par l'officier-général inspecteur, sur le rapport qui lui en sera fait, à demander pour eux au ministre de la guerre une gratification proportionnée à leur travail et aux progrès de l'instruction qu'ils auront dirigée.

Les élèves se fourniront de tout ce qui leur sera nécessaire en papier, plume et encre.

Salle d'escrime et de danse.

16. Le colonel pourra aussi favoriser l'établissement d'une salle descrime et de danse.

Des divers établissemens d'instruction, soumis à la surveillance des adjudans.

17. Ces établissemens seront toujours dans l'enceinte des casernes, et soumis à la surveillance des adjudans.

TITRE VIII.

Des Distributions.

Fonctions du quartier-maître aux distributions.

Art. 1er. Le quartier-maître-trésorier, étant chargé de toutes les distributions, y assistera exactement, et veillera à ce que l'ordre et la police y soient maintenus ; il formera les états, fournira les reçus, et fera les enregistremens nécessaires.

En l'absence du quartier-maître-trésorier, il sera remplacé dans cette fonction par un adjudant ou un officier au choix du commandant du régiment.

Assemblée pour la distribution du pain, et ordre qui devra y être observé.

2. Aux heures indiquées pour les distributions, le trompette de service sonnera un appel.

A ce signal, le maréchal-des-logis en chef, le brigadier-fourrier de chaque compagnie assembleront, si c'est pour la distribution du pain, un homme par ordinaire ; ces hommes seront en gilet, pentalon et bonnet de police.

Le quartier-maître-trésorier réunira ces hommes sur deux rangs, se mettra à leur tête, les conduira au lieu de la distribution, les sous-officiers marchant sur leur flanc : le quartier-maître-trésorier entrera dans la boulangerie avec les maréchaux-des-logis en chef, pour examiner la qualité du pain et en vérifier le poids. Cette vérification faite, les ma-

réchaux-des-logis se remettront à la tête des hommes de leur compagnie ; le quartier-maître appellera la première, et fera commencer la distribution.

Chaque brigadier-fourrier sera en dehors du magasin, et remettra le bon du capitaine pour la quantité de pain qui sera due à la compagnie.

A mesure que chaque compagnie sera pourvue ; elle retournera en ordre au quartier, sous la conduite de ses sous-officiers.

Compte de la distribution à rendre par le quartier-maître.

3. La distribution faite, le quartier-maître formera l'état général de la livraison, et en enverra, par l'adjudant, la note au commandant du régiment, en y ajoutant, s'il y a lieu, ses observations.

Même ordre observé pour les autres distributions.

4. Le même ordre sera observé à l'égard de la distribution du fourrage, ainsi que pour toutes les autres distribution, telles que fournitures de draps, paille, bois, etc. ; et il sera commandé le nombre d'hommes de corvée qui y sera jugé nécessaire.

TITRE IX.

Des Travailleurs.

Nombre des travailleurs fixé.

Art. 1er. Les commandans des régimens régleront le nombre des permissions de travailler qui pourront être accordées, soit dans les places qu'occupent les régimens, soit dans les environs desdites places ; et il n'en pourra être donné qu'à des hommes admis à l'escadron. Le nombre des permissions de travailler sera nécessairement fort borné dans les troupes

à cheval ; attendu l'assiduité presque continuelle qu'exige le service de cette arme.

La permission de travailler hors des villes ne sera accordée qu'à des hommes d'une bonne conduite ; elle devra toujours être approuvée par le commandant dans la place.

Permissions pour travailler, demandées par les capitaines.

2. Ces permissions seront demandées par les commandans des compagnies au chef d'escadron de semaine, qui, après s'être fait rendre compte de l'avantage qui peut en résulter pour le cavalier, ainsi que de sa conduite, proposera la demande au colonel, qui sera le maître de l'accorder ou de la refuser.

Registre du nombre et des profits des travailleurs.

3. Les commandans des compagnies tiendront un état des travailleurs et des maîtres-ouvriers ou autres personnes chez lesquelles ils seront employés; cet état fera également mention des sommes que les travailleurs devront payer pour le pansage de leurs chevaux et leurs services.

Les tailleurs, cordonniers et armuriers seront tenus de travailler de leurs métiers chez les maîtres-ouvriers du régiment, toutes les fois que l'ordre leur en sera donné par le commandant du corps.

Prix du service des travailleurs.

4. Le prix du pansage du cheval de chaque travailleur sera fixé à deux sous par jour; celui du service le sera à raison de trois livres par mois, indépendamment de six deniers par jour qu'il devra mettre à l'ordinaire, s'il ne fait pas la corvée de la soupe. Au moyen de ces sommes, les travailleurs ne seront pas astreints aux distributions et à aucune corvée du régiment.

Prix du pansage des chevaux des travailleurs.

5. Le pansage des chevaux des travailleurs sera

fait par ceux des hommes qui auront le plus de besoin, et que les commandans des compagnies designeront. Ils feront porter, chaque mois, le montant du prix desdits pansages au compte particulier des hommes qui les auront faits.

Service des travailleurs, comment fait.

6. Le service des travailleurs sera fait sur toute la compagnie, et le prix en sera reparti sur les appointés et cavaliers présens qui feront le service.

En conséquence, le premier de chaque mois, les commandans des compagnies feront arrêter l'état des travailleurs et des hommes présens qui auront fait le service pendant le mois précédent, afin de régler la distribution du montant du prix desdits services, qui devra avoir lieu tous les trois mois, en même temps que le décompte.

Cet état et celui des pansages qui auront été faits dans la compagnie pendant le mois, seront affichés dans la chambre de la première escouade.

Entretien des armes des travailleurs.

7. L'armement et équipement des travailleurs seront entretenus par les hommes de la chambrée dont ils feront partie, et le brigadier sera personnellement responsables de l'exécution de cet ordre.

Défense aux officiers d'employer les cavaliers à leur service personnel.

8. Les officiers n'emploieront habituellement aucun cavalier pour leur service personnel. On permettra cependant qu'ils fassent panser leurs chevaux par des cavaliers, mais, de leur compagnie seulement, et sans que lesdits cavaliers soient, pour cela, dispensés d'aucunes fonctions de leur service.

Lorqu'un officier emploiera un cavalier pour panser ses chevaux, il paiera à ce cavalier, pour chaque cheval, trois livres de pansage, et vingt-quatre sous pour seller et brider.

Un cavalier ne pourra panser les chevaux que d'un seul officier.

Travailleurs dans le cas d'aller aux travaux avant l'appel du matin.

9. Les travailleurs qui seront dans le cas d'aller à leur travail avant l'heure de l'appel du matin, seront munis d'une permisssion signée de leur capitaine.

Travailleurs tenu de rentrer pour coucher.

10. Les travailleurs en ville seront tenus de rentrer au quartier à l'appel du soir, à moins qu'il n'en aient été dispensés par une permission de leur capitaine, approuvée du commandant du régiment, laquelle ne pourra être accordée au-delà de dix heures, et, dans ce dernier cas, ils seront tenus de se présenter au commandant de la garde de police, auquel il sera donné un état desdits hommes.

Travailleurs hors des villes, tenus de rentrer les veilles de fêtes et dimances.

11. Les travailleurs employés dans les environs de la place, auxquels il sera donné des permissons de découcher, seront tenus de se trouver à leur compagnie, à l'appel du soir, toutes les veilles des fêtes et dimanches, pour être inspectés et exercés le lendemain avec les travailleurs en ville; cette condition sera énoncée sur leur permission.

Habillement des travailleurs.

12. Tous les hommes qui ont des métiers, auxquels ils travaillent habituellement, seront tenus de laisser leurs effets d'habillement à la chambre ; et de se pourvoir d'une veste ou sarrau de travail, avec un parement de la couleur distinctive du régiment.

Appointés et cavaliers tenus de faire des corvées militaires.

13. Aucun appointé ou cavalier ne pourra se dis-

penser d'être employé à son tour aux corvées ou travaux militaires pour lesquels il sera commandé.

TITRE X.

Du remplacement des appointés, et du choix des hommes de remplacement pour les carabiniers, et des maîtres-ouvriers.

Remplacement aux places d'appointés.

ART. 1er. Les places d'appointés appartiendront toujours, dans chaque compagnie, aux plus anciens carabiniers, cavaliers, hussards, dragons et chasseurs de ladite compagnie; le remplacement s'en fera à mesure qu'une de ces places viendra à vaquer.

Qualités requises des hommes de remplacement pour les régimens de carabiniers.

2. Les carabiniers devant donner l'exemple de la valeur, de la bonne conduite et de la subordination, seront toujours choisis parmi les cavaliers, hussards, dragons et chasseurs d'un mérite éprouvé.

Époque à laquelle seront désignés les hommes de remplacement pour les régimens de carabiniers.

3. Au premier fructidor de chaque année, on désignera, dans chaque régiment de troupes à cheval indistinctement, les hommes destinés à passer en remplacement aux régimens de carabiniers.

En conséquence, dans chaque régiment, chaque capitaine des compagnies à fournir au remplacement des carabiniers, remettra par écrit, au colonel, les noms des deux sujets de sa compagnie, qu'il jugera les plus susceptibles de cette distinction.

Ces hommes devront avoir au moins quatre ans de service dans le régiment, et être de la taille de

cinq pieds quatre pouces six lignes, pieds nus, au moins, bien corsés et d'une constitution robuste.

Les sous-officiers ne pourront être choisis pour les carabiniers.

Choix des hommes de remplacement aux régimens de carabiniers.

4. Le commandant du régiment, sur les comptes qui lui seront rendus de la valeur et de la bonne conduite des hommes qui lui seront présentés par les capitaines, et d'après les renseignemens qu'il prendra d'ailleurs sur lesdits hommes, choisira, dans chaque compagnie, celui qu'il croira devoir mériter la préférence.

Ceux qui ne seront pas choisis par le commandant du régiment, pourront être représentés une autre année, si les capitaines les en jugent susceptibles.

Formation de la liste des sujets admis pour le remplacement aux régimens des carabiniers.

5. Le quartier-maître-trésorier, sur l'ordre qu'il en recevra du commandant du régiment, réunira en une seule liste les noms des sujets qui auront été choisis pour passer aux carabiniers : cette liste, signée du commandant du régiment, sera déposée au bureau de l'état-major.

Envoi des hommes aux carabiniers.

6. Les hommes de remplacement pour les régimens de carabiniers, ne partiront pour rejoindre lesdits régimens, que sur l'ordre qui en sera adressé par le ministre de la guerre. On observera, pour l'envoi desdits hommes, l'ordre de leur inscription sur la liste.

Si, par le remplacement demandé pour les régimens de carabiniers, la liste n'étoit pas épuisée, les hommes restans sur cette liste, seroient compris dans celle de l'année suivante.

Rang que prendront les hommes de remplacement dans les compagnies de carabiniers.

7. Les cavaliers, hussards, dragons et chasseurs prendront rang dans les compagnies des régimens de carabiniers, de la date de leur entrée dans lesdites compagnies.

Choix des maîtres-ouvriers.

8. Les conseils d'administration seront chargés du choix des maîtres-ouvriers attachés à l'état-major.

TITRE XI.

Des Punitions.

Tout grade supérieur pourra punir le grade qui lui est inférieur.

Art. 1er. Les punitions à infliger pour les fautes commises contre la discipline, par les officiers de tous grades, sous-officiers et cavaliers, pourront être prononcées contre les délinquans d'un grade inferieur, par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur, à la charge, par eux, d'en rendre compte, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du présent titre.

Fautes contre la discipline.

2. Seront réputées fautes contre la discipline, et méritent d'être punies en conséquence, et suivant les cas, toutes voies de fait, coups ou mauvais propos d'un supérieur, de quelque grade qu'il puisse être, vis-à-vis de son subordonné, ainsi que toute punition injuste qu'il auroit pu prononcer contre lui;

Tout murmure, mauvais propos ou défaut d'obéissance, pourvu qu'il ne soit pas accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir de la part d'un subordonné quelconque, vis-à-vis de son supérieur, quelque raison qu'il croie avoir de s'en plaindre;

Les violations des punitions ordonnées, l'ivresse, pour peu qu'elle trouble l'ordre public ou militaire, pourvu qu'elle ne soit pas accompagnée de désordre ;

Tous dérangemens de conduite ou toutes dettes, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de circonstances crapuleuses ou déshonorantes ;

Les querelles, soit entre militaire, soit avec les citoyens ou habitans des villes et campagnes, lorsque ces dernières ne sont pas de nature à être portées devant les juges civils, et pourvu qu'il n'en résulte aucune plaie, et qu'on n'y ait pas fait usage d'armes ou de bâton ;

Les manques aux différens appels, exercices, revues et inspections ;

Les contraventions aux règles de police ou ordres données, enfin, toutes les fautes contre la discipline, le service ou la tenue, provenant de négligence, de paresse ou de mauvaisse volonté.

Plus grave sous les armes ou pendant le service.

3. Les fautes ci-dessus énoncées, seront toujours regardées comme plus graves, lorsqu'elles auront lieu pendant le temps du service ou sous les armes.

Obéissance de la part des subordonnés.

4. Tout subordonné, de quelque grade qu'il soit, et quelque fondé qu'il puisse se croire à se plaindre, sera tenu de se soumettre aussitôt à l'ordre qu'il recevra, ainsi qu'à la punition de discipline prononcée contre lui par celui ayant droit de la lui ordonner; mais il lui sera permis, après avoir obéi, de réclamer auprès du conseil de discipline dont il sera parlé ci-après, et dans les formes qui seront prescrites, la justice qu'il croira lui être due.

Compte rendu des punitions ordonnées.

5. Tout officier ou sous-officier sera tenu de rendre compte, le plutôt possible, au grade supérieur, de la punition qu'il aura ordonnée; savoir, les chefs-

d'escadron au colonel, les capitaines aux chefs-descadron de semaine, les lieutenans et sous-lieutenans au capitaine, les adjudans et maréchaux-des-logis en chef au lieutenant de semaine, et les maréchaux-des-logis et brigadiers au maréchal-des-logis en chef : les punitions, ainsi ordonnées, seront détaillées sur la feuille du rapport général journalier.

Pourront les punitions être augmentées ou infirmées par le commandant du régiment.

6. Le commandant du régiment, sur le compte qui lui en sera rendu tous les jours, pourra restreindre, infirmer ou augmenter les punitions qui auront été prononcée par ceux sous ses ordres; mais il ne pourra pas, en cela, s'écarter des règles qui seront prescrites ci-après, pour la nature ou la durées des punitions.

Punitions des appointés, cavaliers et trompettes.

Nature des punitions envers les appointés, cavaliers et trompettes.

7. Les punitions à prononcer contre les cavaliers, pour fait de discipline, seront déterminées, tant pour leur nature que pour leur durée, ainsi qu'il suit :

Les corvées de la chambre, celle du quartier, celle de la place, la consigne aux portes de la ville, lorsqu'elles seront libres, la consigne au quartier pour deux mois;

La chambre de police pendant un mois;

La prison pendant quinze jours; elle pourra être aggravée par la réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement.

Le cachot pendant quatre jours au pain et à l'eau.

Ceux à la chambre de police ou consignés n'en feront pas moins le service.

8. Les punitions de la consigne au quartier, de la

chambre de police, ne dispenseront pas les cavaliers de faire le service de la place et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leur punition, ou d'y être reconduits à la fin de leur service ou des exercices.

Ceux en prison ou au cachot n'en feront point.

La prison et le cachot les suspendront de toutes fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur nature.

9. Les punitions de la corvée, de la consigne au quartier, celle de la chambre de police, pourront être ordonnées aux cavaliers par tout supérieur quelconque.

La punition de la prison pourra être ordonnée par les officiers de la compagnie et les officiers supérieurs du régiment.

La punition du cachot ne pourra être ordonnée que par le commandant du régiment.

Hommes consignés au quartier.

10. La punition de la consigne au quartier, consistera à n'en pouvoir sortir que pour cause de service et sous l'escorte d'un sous-officier, qui sera tenu d'en prévenir l'adjudant de semaine.

Les hommes consignés au quartier seront enregistrés pour la date et la durée de cette punition, par les soins de l'adjudant de semaine, sur un livret qui sera déposé au corps-de-garde de police, et dont le commandant de cette garde sera responsable.

Place des cavaliers punis en route.

11. Lorsque le régiment sera en route, les cavaliers détenus dans les chambres de police ou de prison marcheront à la garde de police.

Punitions des sous-officiers.

Nature des punitions envers les sous-officiers pour cause de discipline.

12. Les punitions à infliger aux sous-officiers, pour fait de discipline, seront la consigne aux portes de la ville;
La consigne au quartier pour deux mois;
Les arrêts simples dans leur chambre pour un mois;
La chambre de police pour un mois;
La prison pendant quinze jours, avec possibilité de réduction au pain et à l'eau pendant trois jours de chaque semaine seulement;
Le cachot au pain et à l'eau pendant quinze jours.

Ceux consignés ou aux arrêts simples n'en feront pas moins le service.

13. Les punitions de la consigne au quartier et des arrêts simples dans la chambre, ne dispenseront point les sous-officiers qui y seront condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

Ceux à la chambre de police, en prison ou au cachot, n'en feront point.

La chambre de police, la prison et le cachot les suspendront de toutes fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur nature.

14. Les punitions de la consigne au quartier, des arrêts simples dans la chambre, et celles de la chambre de police, pourront être ordonnées aux sous-officiers par tous ceux revêtus d'un grade supérieur au leur.

La punition de prison ne pourra leur être ordonnée que par le commandant de leur compagnie, et les officiers supérieurs du régiment.

La punition du cachot ne pourra leur être ordonnée que par le commandant du régiment.

Sous-officiers consignés.

15. Les sous-officiers consignés ne pourront sortir du quartier que pour raison de service, et après en avoir prévenu l'adjudant de semaine.

Place des sous-officiers punis en route.

16. Lorsque le régiment sera en route, les sous-officiers détenus en prison marcheront à la garde de police.

Punitions des officiers de tout grade.

Nature des punitions envers les officiers de tout grade.

17. Les punitions à infliger aux officiers, pour fait de discipline, seront :

Les arrêts simples dans leur chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas et suivant l'ordre donné à cet effet ;

Les arrêts forcés dans la chambre, ou de rigueur, c'est-à-dire, avec sentinelle ou autres moyens coërcitifs, pendant un mois ;

La prison militaire pendant quinze jours.

Arrêts simples.

18. La punition des arrêts simples ne dispensera pa- les officiers qui y sont condamnés, de faire le service de la place, et d'assister à tous les exercices du régiment, à la charge par eux de reprendre leur punition à la fin de leur service ou des exercices.

Arrêts forcés ou de rigueur.

La punition des arrêts forcés ou de rigueur, ainsi que celle de la prison, les suspendront de toutes les fonctions militaires.

Punitions, par qui ordonnées, suivant leur rigueur.

19. La punition des arrêts simples pourra être or-

donnée par tout grade supérieur à son inférieur. En l'absence du capitaine, le lieutenant de la compagnie exercera la même autorité envers le sous-lieutenant.

La punition des arrêts de rigueur, ainsi que celle de la prison, ne pourront être ordonnées aux officiers que par le commandant du régiment. L'ordre par écrit sera porté par l'adjudant de semaine à l'officier, qui lui remettra son épée pour être portée chez le commandant du régiment.

Différentes dispositions concernant les punitions des officiers.

20 Les officiers supérieurs adresseront aux capitaines l'ordre des punitions qu'ils auront infligées aux officiers de leur compagnie, en les chargeant de les leur faire parvenir : la même forme sera observée pour la cessation des punitions.

Comment les arrêts seront ordonnés.

21. Lorsqu'un capitaine ou autre commandant de compagnie mettra aux arrêts un officier, il pourra les lui ordonner de vive voix ou par un ordre signé ; il fera cesser les arrêts dans la même forme.

Forme des ordres d'arrêts.

22. Tout ordre, soit pour mettre un officier aux arrêts, soit pour l'en faire sortir, quand il sera par écrit, sera cacheté et porté par l'adjudant de semaine. Lorsque l'ordre ne sera pas écrit, il ne pourra être porté à l'officier puni, que par un officier d'un grade supérieur au sien ou son ancien.

Comment les arrêts seront levés.

23. Tout officier qui aura ordonné les arrêts à un autre officier, sera tenu de prendre les ordres du commandant du régiment pour les faire cesser.

Levée des arrêts.

24. Tout officier puni des arrêts, se présentera en sortant chez celui qui les lui aura ordonnés.

Place des officiers punis en route.

25. Lorsque le régiment sera en route, les officiers détenus aux arrêts simples marcheront à leur compagnie; ceux détenus aux arrêts de rigueur ou en prison, étant suspendus du service de leur grade, y marcheront également, mais sans armes; les uns et les autres reprendront leur punition à l'arrivée du régiment dans son logement.

Punitions ordonnées, comment prolongées.

26. Toutes les punitions dénommées ci-dessus, tant pour les cavaliers que pour les sous officiers et les officiers, seront les seules qui pourront être infligées pour fait de discipline, et elles ne pourront être prolongées au-delà du terme fixé pour chacune, que par une décision précise du conseil de discipline.

Conseil de discipline.

Etablissement d'un conseil de discipline.

27. Il sera établi dans chaque régiment un conseil de discipline composé de trois officiers supérieurs, des trois premiers capitaines et du premier lieutenant.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres, ils seront remplacés par pareil nombre de ceux qui les suivront dans leur colonne, ou, à leur défaut, du grade inférieur.

Compétence du conseil.

28. Le conseil de discipline sera chargé de prononcer sur la prolongation des punitions au-delà du terme fixé pour chacune d'elles, et de recevoir les plaintes que les subordonnés pourroient avoir à porter contre leurs chefs.

Le conseil toujours présidé par le commandant du régiment.

29. Le commandant du régiment présidera toujours

le conseil de discipline, il sera tenu de le convoquer dans les vingt-quatre heures, lorsqu'il en sera requis en raison d'une plainte qui lui sera adressée; il pourra le convoquer toutes les fois qu'il jugera qu'il y aura lieu à prolonger les punitions au-delà du terme fixé pour chacune.

Comment les voix seront comptées.

30. Tous les membres du conseil de discipline auront voix délibérative; les moins avancés en grade, et dans chaque grade les moins anciens, opineront les premiers. La pluralité l'emportera.

L'adjudant de semaine assistera au conseil, mais n'opinera pas : il sera chargé d'inscrire sur un registre qui sera tenu à cet effet, la plainte en vertu de laquelle le conseil aura été convoqué, ainsi que la décision ou jugement qui sera rendu par ledit conseil. Tous les membres signeront au bas, en commençant par les moins anciens.

Forme de la plainte d'un subordonné.

31. Tout subordonné qui voudra porter une plainte au conseil de discipline, contre un de ses chefs, sera tenu de la donner par écrit, motivée dans ses différentes circonstances, de la signer, s'il sait écrire, ou de faire sa croix en présence de deux témoins, et de la remettre ainsi au commandant du régiment.

Plaintes communiquées au commissaire-ordonnateur.

32. Les plaintes qui seront formées conformément à l'article précédent, seront préalablement communiquées par le commandant du régiment au commissaire-ordonnateur, pour qu'il puisse donner ses conclusions motivées à charge et à décharge. Il pourra les porter ou les envoyer au conseil de discipline; et, quoique ses conclusions n'imposent pour les membres du conseil aucune obligation de s'y conformer en tout ou en partie, néanmoins elles devront toujours être prononcées ou lues, avant qu'ils donnent leur avis.

Place de l'ordonnateur au conseil.

33. Lorsque le commissaire-ordonnateur se présentera au conseil de discipline, il aura la seconde place.

L'ordonnateur remplacé par le commissaire ordinaire.

34. En l'absence du commissaire-ordonnateur, il sera remplacé par le commissaire ordinaire des guerres ayant la police du régiment.

En leur absence, le conseil n'en sera pas moins convoqué.

35. S'il n'y avoit point de commissaire-ordonnateur ou ordinaire dans la place, le conseil de discipline n'en seroit pas moins convoqué, lorsqu'il y aura lieu, conformément à l'article 29 du présent titre, et la plainte jugée.

Moyens de défense pour l'accusé et l'accusateur.

36. Celui qui portera plainte, ainsi que celui contre lequel elle sera dirigée, seront entendus au conseil de discipline, et pourront l'un et l'autre, à leur volonté, choisir un défenseur pris dans le régiment, pour exposer leurs raisons.

Un membre accusé se retirera du conseil.

37. Si le droit d'ancienneté appeloit au conseil de discipline un des officiers contre lequel la plainte aurait lieu, il sera tenu de s'en retirer, et il sera remplacé par celui qui le suivra dans la colonne.

Plainte non fondée, punie.

38. Tout subordonné qui aurait accusé son supérieur de l'avoir puni injustement, si la plainte n'est pas fondée, sera condamné à une punition qui sera fixée par le conseil de discipline, suivant l'exigence des cas.

Plainte d'un subordonné contre un officier supérieur du régiment.

39. Lorsque la plaine d'un subordonné portera contre un des officiers supérieurs du régiment, ou contre tout autre officier qui se trouveroit commander le régiment, la plainte sera remise au commandant dans la place, s'il y en a, sinon adressée au commandant de la division, lequel sera tenu de convoquer aussitôt un conseil de discipline, composé des sept plus anciens officiers du grade plus élevé de la division et étrangers au corps, autant qu'il sera possible. On se conformera, sur la communication de la plainte au commissaire-ordonnateur, à ce qui est réglé par les art. 32, 33, 34 et 35 du présent titre.

Abus d'autorité, puni.

49. Le commandant, de quelque grade qu'il soit, qui sera reconnu avoir puni injustement un de ses subordonnés, le sera lui-même en raison de la punition qu'il auroit ordonnée ou du degré de son injustice.

Conseil tenu publiquement.

41. Pour donner aux décisions du conseil de discipline toute la publicité nécessaire, il sera toujours tenu publiquement, et portes ouvertes. Ceux qui y assisteront, seront sans armes, debout et découverts, et en silence.

Cas d'un régiment séparé.

42. Lorsqu'un régiment sera divisé en plusieurs quartiers ou garnisons, les officiers qui en commanderont les différentes portions, exerceront dans l'étendue de leur détachement, le droit attribué par le présent titre au commandant du régiment, pour les punitions qui ne doivent être prononcées que par lui.

Si une faute commise par un officier, sous-officier ou cavalier en détachement, méritoit d'être punie

au-delà du terme fixé par le réglement ; sur le compte qui en sera rendu par l'officier commandant le détachement, le colonel assembleroit le conseil de discipline, pour être statué sur la prolongation, ainsi qu'il appartiendroit.

Chambres de police.

Etablissement des chambres de police.

43. Les chambres de police seront établies dans le quartier, et seront sous la surveillance du commandant de la garde de police, lequel en aura les clefs. Les chambres de police destinées aux sous-officiers, seront toujours séparées de celles destinées aux cavaliers.

Chambre de police, comment garnie.

44. Les chambres de police destinées aux sous-officiers, ainsi que celles des cavaliers, seront toujours garnies de fournitures comme les chambres de casernes, et ceux qui y seront détenus, vivront comme dans les chambrées, par les soins de leur ordinaire.

Le commandant de la garde de police répondra des fournitures.

45. Le commandant de la garde de police sera rendu responsable des fournitures et ustensiles des chambres de police. A cet effet, le commandant de la garde montante ira avec celui de la garde descendante, pendant qu'on relévera les sentinelles, prendre une connoissance exacte de l'état où sont les fournitures et constater celles qui se trouveroient dégradées. Les dégradations des fournitures et ustensiles des chambres de police, seront réparées aux frais des sous-officiers et cavaliers par lesquels elles auront été faites ; elles le seront aux frais de tous ceux qui s'y trouveront, si le coupable ne s'avoue pas, ou n'est pas désigné.

Malades à la chambre de police ou en prison visités.

46. Aucun homme détenu dans la chambre de police ou en prison, ne pourra être envoyé à l'hôpital,

qu'après avoir été visité par le chirurgien-major du régiment. Le commandant de la garde de police le feroit avertir s'il se trouvoit quelques prisonniers malade.

Tenue des sous-officiers et cavaliers aux chambres de police.

47. Les sous-officiers et cavaliers détenus dans les chambres de police, ne pourront y avoir leurs armes; ils conserveront leurs surtouts, et seront dans la tenue ordinaire, mais en bonnet de police.

Des prisons militaires.

Prisons et cachots militaires établis dans l'enceinte des casernes.

48. Aussitôt qu'il sera possible, les prisons et cachots militaires seront établis dans l'enceinte des casernes, et soumis à la police particulière des corps.

Les chambres de prison des sous-officiers seront séparées de celles des cavaliers.

Chambre des officiers, comment garnie.

49. La chambre de prison des officiers sera garnie d'un lit d'officier, avec sa fourniture; d'une table, d'une chaise et d'un pot de chambre par chaque officier, d'un chandelier et d'une paire de mouchettes : les draps seront renouvelés aux époques ordinaires et à chaque mutation d'officier.

Ladite chambre sera en outre garnie d'une pelle, d'une pincette, d'une cuvette, d'un pot à eau et d'une cruche.

Idem *des sous-officiers.*

La chambre de prison des sous-officiers sera fournie d'un bois de lit avec une paillasse garnie pour deux sous-officiers, d'un baquet et d'une cruche à l'eau.

La paille de la paillasse sera renouvelée toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire.

Les sous-officiers détenus au cachot, y seront couchés sur la paille, sans bois de lit ni paillasse.

Il sera fourni à tout sous-officier qui entrera au cachot, douze livres de paille : cette quantité sera mise par-dessus l'ancienne qu'on n'ôtera que lorsqu'elle sera hors d'état de servir.

Si le prisonnier reste au cachot au-dela de quinze jours, on lui renouvellera sa paille dans la même quantité.

Idem *des cavaliers.*

Les cavaliers détenus dans les prisons ou cachots, seront couchés sur la paille, sans bois de lit ni paillasse.

Cette paille sera fournie dans la même quantité et renouvellée aux époques, et ainsi qu'il vient d'être prescrit pour les sous-officiers détenus au cachot.

Chaque chambre de cavalier servant de prison ou cachot, sera garnie d'un baquet et d'une cruche à l'eau.

Prisonniers, comment nourris.

50. Les brigadiers et cavaliers détenus dans les prisons, recevront l'ordinaire de leur compagnie, et lorsqu'ils devront être au pain et à l'eau, il leur sera fourni ces jours-là, par l'ordinaire, une double ration de pain : le surplus de la portion de leur prêt destinée à la nourriture seulement, appartiendra audit ordinaire.

Prisons et cachots, par qui meublés.

51. Lorsque les prisons et cachots destinés aux troupes seront dans l'enceinte des casernes, la garde en demeurera confiée aux régimens ; et les lits et autres ustensiles dont ils devront être garnis, seront fournis par les entrepreneurs des lits militaires.

A défaut de prisons ou cachots militaires dans l'enceinte des casernes, on continuera de faire usage

des prisons et cachots ordinaires : dans ce dernier cas, il sera alloué aux geoliers, par chaque sous-officier et cavalier indistinctement, six deniers par jour, pour frais de geole.

Il sera de même alloué aux geoliers, par chaque officier de tout grade et de toute arme, six sous par jour pour frais de geole, dont la dépense sera supportée par l'officier.

Au moyen de ces sommes, les geoliers seront tenus de garnir les chambres des officiers, sous-officiers et cavaliers, suivant ce qui est prescrit au drésent titre.

Dépenses des prisons et cachots; comment arrêtées.

52. Soit que les prisons ou cachots militaires soient placés dans l'enceinte des casernes, soit que l'on fasse usage des prisons et cachots ordinaires, la paille sera remboursée chaque mois, suivant le prix des lieux, à ceux qui en auront fait les avances, sur un état certifié par le conseil d'administration, vérifié par le commissaire ordinaire des guerres chargé de la police du régiment, et ordonnancé par le commissaire-ordonnateur.

Fonds affectés aux dépenses des prisons et cachots.

53. Toutes les dépenses ci-dessus mentionnées, relatives aux fournitures à faire dans les prisons et cachots destinés aux sous-officiers et cavaliers, seront acquittées par le département de la guerre, dans la forme prescrite par l'article précédent, sur les fonds affectés aux Cours martiales; toutes autres dépenses non prévues dans le présent titre, demeureront au compte des individus qui les auront occasionnées.

Feu et lumières défendus.

54. Le Gouvernement défend très-expressément de souffrir ni feu ni lumière dans les prisons ou cachots des sous-officiers et cavaliers, ni de permettre qu'on y fume.

N.º 2.

Prescrit par l'article 17 du titre V.

.e RÉGIMENT d

RAPPORT général et situation

le

NOMS des compagnies.	Effectif de chaque compagnie.	Manque au complet.	HOMMES PRÉSENS.								HOMMES ABSENS.				NOMS des officiers de service pendant la semaine.
			Sous les armes.	En prison.	A la salle de police.	Travailleurs.	l'hôpital du lieu.	A l'infirmerie.	Recrues non instruits.	TOTAL des présens.	Détachés.	Par congé et en revue.	A l'hôpital externe.	TOTAL des absens.	
1.re	51	2	40	1	2	3	1	1	»	48	»	2	»	3	
2.e															
3.e															
4.e															
5.e															
6.e															
7.e															
8.e															
Etat-Maj	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	»	
TOTAUX	51	2	40	1	2	3	1	1	»	48	»	2	»	3	

Noms des officiers de service.

MM.
- Capitaine de police.
- Capitaine de garde.
- Capitaine de visite. d'hôpital et de prison.
- Lieutenant de garde.
- Lieutenant de garde.

Sous-officiers et caval. de service.

Maréchaux-des-logis de garde.	5
Brigadiers, *idem*. . . .	10
Cavaliers, *idem*.	96
Trompettes.	96
TOTAL.	114 hom.
Maréchaux-des-logis de planton.	1
Brigadiers, *idem*. . .	3

DEMANDES PARTICULIÈRES.	DÉTAIL DU RAPPORT JOURNALIER.

N.° 1.er
Prescrit par l'art. 15
du titre V.

.me RÉGIMENT d

COMPAGNIE DE

RAPPORT du

NUMÉRO des HOMMES.	NOMS des HOMMES.	GRADES.	NATURE des MOUVEMENS.	Observations
667. .	Denys. .	Cavalier.	Congédié par ancienneté le 30.	
841. .	Laforge.	Cavalier.	Entré à l'hôpital du lieu le 30.	
436. .	Maugé. .	Brigadier	Revenu de l'hôp. externe le 29.	
316. .	Lardeur.	Cavalier.	Parti par congé limité, le 30 jusqu'au 15.	
548. .	Bonnet.	Brigadier	Entré en prison le 30.	
913. .	Veaugirard.	Brigadier	Sorti de la salle de police le 29.	

CERTIFIÉ VÉRITABLE.

(*Signature du maréchal-des-logis en chef.*)

Vu par nous commandant de
ladite compagnie.

CONTROLE par rang de grade de la compagnie de

Prénoms et noms.	Noms de guerre.	Grades.	Numéro des hommes au contrôle général.	Lieux de naissance.	Départemens.	Cantons.

Il sera réservé 15 feuillets pour le présent contrôle.

CONTROLE par rang de taille de la compagnie de

NOMS des HOMMES.	GRADES.	DATE de LEUR NAISSANCE.	TAILLE.

Il sera réservé 30 pages pour le présent contrôe.

N°. 3,
Prescrit par l'article 53
du titre V.

e. RÉGIMENT d

COMPAGNIE DE

LIVRET pour les Maréchaux-des-logis en chef, et Brigadiers-fourriers.

SITUATION du petit Equipement des hommes de la Compagnie de

NOMS des HOMMES.	GRADES.	Chemises.	Souliers.	Guêtres grises.	Guêtres noires.	Culottes.	Cols.	Mouchoirs.	Bas de laine.	Bas de fil.	Et ainsi des autres effets.	MASSES.	
												Revient	Redoivent.

Il faudra 15 feuillets pour le présent Contrôle.

Nota. Chaque maréchal-des-logis devra avoir un pareil état pour les hommes qui composent sa section.

ETAT des Ordinaires et Chambrées de la compagnie de .

3e. ESCALIER, CHAMBRE N°. 6.

PREMIER ORDINAIRE.

Chabaut.	1er. brigadier.
Labaume.	3e. brigadier.
Latendresse.	cavalier.
Verger.	cavalier.
Jauve.	cavalier.
Latour.	cavalier.
Saint-Remy.	cavalier.
Estève.	cavalier.
Carmin.	cavalier.
Villers.	cavalier.
Laminy.	cavalier.
Candon.	cavalier.
Japaire.	cavalier.
L'assemblée.	trompette.

Et ainsi des autres Chambrées de la compagnie.

CONTROLE *par section et escouades de la compagnie de*

M. CAPITAINE.

PREMIERE SECTION.	DEUXIEME SECTION.
M. Lieutenant.	M. Sous-Lieutenant.

M. Maréchal-des-logis en chef.
M. Brigadier-fourrier.

M premier Maréchal-des-logis.	M. deuxième Maréchal-des-logis.

1re ESCOUADE.	3e ESCOUADE.	2e ESCOUADE.	C
MM. 1er. Brig.	MM. 3e. Brig.	MM. 2e. Brig.	MM. 4e Brig.
Caval.	Caval.	Caval.	Caval.
Caval.	Caval.	Caval.	Caval.
Caval.	Caval.	Caval.	Caval.
Caval.	Caval.	Caval.	Caval.
Caval.	Caval.	Caval.	Caval.
Caval.	Caval	Caval.	Caval.
Tromp.			

Ainsi des autres Sections.

ETAT des hommes de la compagnie de qui ont obtenu la permission de travailler, et qui font faire leur service.

NOMS des HOMMES.	NOMS ET DEMEURES des maîtres chez lesquels ils travaillent.	OBSERVATIONS.
MILLY......	Chez le sieur Lamote, au village d'Ivry.	Rentrer tous les samedis à l'appel du soir.
VERDUN. ...	Chez le sieur Vernier, charon, rue du Commandant.	Rentrer tous les jours à dix heures du soir.
LACREQUE..	Chez le sieur Dupuis, perruquier, rue de la Loi.	Se trouver à l'appel du soir.

DETAILS de l'instruction des recrues de la compagnie de

NOMS des HOMMES de recrue.	DATES où leurs Instructions ont commencé.	NOMS des sous-officiers chargés de leurs instructions.	DATES des changemens de leçon. POUR passer au peloton.	POUR passer à l'escadron.
BENOIT,	30 octobre 1791.	FÉRANT,	15 décemb. 1792.	18 janvier 1792.
	Il sera tracé 15 pages pour cet objet.			

ETAT des Effets existans dans la caserne occupée par la compagnie de

3.e Escalier, Chambre n.o 6.

7 Bois de lits en bon état, et garnis chacun de cinq planches de fond et d'une planche de tête.
7 Fournitures de lits complètes, en bon état.
1 Table en bon état.
2 Bancs, dont un a besoin d'être raccommodé.
2 Planches à pain en bon état.
1 Râteliers d'armes où il manque une cheville.
18 Chevilles de porte sac en fer.
2 Panneaux de vîtres garnis de seize carreaux chacun, et deux guichets, en bon état.
1 Porte avec serrure et clef en bon état.
1 Crémaillère en crochet.

Et ainsi des autres Chambrées de la Compagnie.

LOGEMENT de MM. les officiers de la compagnie de

M.:........capitaine, chez le sieur Buireau, négociant, rue de Buire, n.o 16.
M........lieutenant, chez le sieur Corlot, épicier, rue Verte, n.o 38.
M..........sous-lieuten. au Pavillon neuf, n.o 4.

LOGEMENT des chefs du corps et du chirurgien-major, etc.

ETAT des parties d'Habillement, Equipement et Armement, entrés ou sortis de la compagnie de

NOMS DES HOMMES.	GARDES.	ENTRÉS DANS LA COMPAGNIE							SORTIS DE LA COMPAGNIE.							Observations.
		Habits.	Chapeaux.	Gibernes.	Baudriers.	Bretelles de mousquet.	Mousquetons.	Sabres.	Habits.	Chapeaux.	Gibernes.	Baudriers.	Bretelles de mousquet.	Mousquetons.	Sabres.	
Louis,	Brig.	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Venu des grenadiers le 4 nivose.
Lajoie,	Cav.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Déserté le 6 nivose.
Barbin,	Cav.	»	»	»	»	»	»	»	1	1	1	»	1	»	»	Déserté en route le 8 nivose.

Les Maréchaux-des-logis en chef feront autant de colonnes qu'ils auront d'objets à porter.

Il sera tracé 10 pages pour cet objet.

TABLE.

FIN.

De l'Imprimerie de CUSSAC, rue d'Orléans St.-Honoré, N°. 13.